



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2017-089

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87**

87-2017-11-29-006 - 45C-6e-20171204152847 (2 pages) Page 5

## **CHU Limoges**

87-2017-10-25-004 - Décision portant délégation de signature du Directeur général en date du 25 octobre 2017 à effet du 1er novembre 2017 (14 pages) Page 8

## **DDCSPP87**

87-2017-12-01-002 - Appel à candidatures Procédure d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Haute-Vienne (6 pages) Page 23

87-2017-12-05-001 - Arrêté fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs (FJT) Les Compagnons du Bâtiment, situé 5 rue de la Règle 87009 LIMOGES CEDEX 1, réputé autorisé selon les modalités de l'article 67 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 à compter du 12 décembre 1974 (2 pages) Page 30

87-2017-12-05-002 - Arrêté fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs (FJT), association « FJT Varlin-Pont-Neuf », situé 32 rue de Fontbonne 87000 LIMOGES, réputé autorisé selon les modalités de l'article 67 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 à compter du 3 mars 1959 (2 pages) Page 33

87-2017-12-01-001 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures en vue de l'agrément des nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (1 page) Page 36

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2017-11-06-007 - Arrêté complémentaire à l'arrêté du 11 juillet 2016 portant accords et refus de la dérogation à l'urbanisation limitée sur le territoire de Saint-Brice-Sur-Vienne prévue à l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme (3 pages) Page 38

87-2017-11-29-005 - Arrêté établissant la liste des communes où l'obligation de ravalement des façades des immeubles est applicable (2 pages) Page 42

87-2017-10-26-003 - Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 2004 et 22 septembre 2004 modifiés autorisant l'exploitation en pisciculture de deux plans d'eau situés au lieu-dit Du Lac, commune de Pageas et appartenant à M. et Mme Simon et Deborah WHISTLER (2 pages) Page 45

87-2017-10-25-006 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 1er juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cieux (3 pages) Page 48

87-2017-10-25-005 - Arrêté portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (2 pages) Page 52

87-2017-10-18-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau, exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Germanes, commune de Rancon et appartenant à M. Colin SHERRIFF et Mme Susan HICKS (6 pages) Page 55

87-2017-10-27-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant, situé au lieu-dit Le Cussou, commune de Saint-Junien et appartenant à M. Pascal BOULANGIER (7 pages)	Page 62
87-2017-11-22-006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Saint Brice sur Vienne. (6 pages)	Page 70
87-2017-11-23-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Sereilhac en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431.6 du code de l'environnement. (8 pages)	Page 77
87-2017-11-23-003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431.6 du code de l'environnement, et à l'effacement d'un autre plan d'eau à Ambazac. (8 pages)	Page 86
87-2017-10-31-007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant, en pisciculture d'eau douce, relatif à des travaux hydrauliques ponctuels sur la dérivation, situé au lieu-dit Les Auges, commune de Meuzac et appartenant à M. Marcel GEURTZ (7 pages)	Page 95
87-2017-11-09-003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant, en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Lagebeaudeuf, commune des Grands-Chézeaux et appartenant à M. Daniel PERICHET (7 pages)	Page 103
87-2017-10-27-005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, situé au lieu-dit Les Flamanchies, commune de Saint-Mathieu et appartenant à M. Norbert AUTEF (6 pages)	Page 111
87-2017-10-30-005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence de deux plans d'eau, exploités en pisciculture d'eau douce, situés au lieu-dit Le Bos Chaudérier, commune de Saint-Gence et appartenant à la SCI BOS CHAUDERIER (8 pages)	Page 118
<b>Préfecture de la Haute-Vienne</b>	
87-2017-12-04-002 - Arrêté portant agrément en qualité de garde-chasse particulier de M. Franck KANVOISCHER pour l'A.C.C.A. de Coussac-Bonneval (1 page)	Page 127
87-2017-12-06-001 - Arrêté portant ouverture de travaux dans le cadre d'un remaniement de cadastre à Saint Brice sur Vienne (1 page)	Page 129
87-2017-12-04-003 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 131
87-2017-12-04-001 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Stéphane BEAUDOU en qualité de garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. de BEYNAC. (1 page)	Page 133
87-2017-12-06-002 - Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation pour la taxation 2018 (2 pages)	Page 135
87-2017-11-29-001 - Préfecture de la Haute-Vienne Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole prise anticipée de la compétence GEMAPI (2 pages)	Page 138

87-2017-11-30-001 - Préfecture de la Haute-Vienne Arrêté préfectoral portant approbation des statuts du syndicat mixte de l'aéroport Limoges Bellegarde (10 pages) Page 141

**Prefecture Haute-Vienne**

87-2017-12-01-003 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION DU MAGASIN "BRICOMARCHE" A BELLAC (4 pages) Page 152

87-2017-11-29-002 - PREFECTURE (1 page) Page 157

87-2017-11-29-003 - PREFECTURE (31 pages) Page 159

87-2017-11-29-004 - PREFECTURE (20 pages) Page 191

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2017-11-29-006

45C-6e-20171204152847

*Arrêté de composition du conseil de discipline IFSI CHU Limoges - année 2017-2018*

**Arrêté n° DD87-2017-122 du 29 novembre 2017  
portant constitution du conseil de discipline de  
l'Institut de formation en soins infirmiers du CHU de Limoges,  
Année 2017-2018**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 21 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU le conseil pédagogique de l'institut du 21 novembre 2017 ;

VU l'arrêté DD87-2016-155 du 6 décembre 2016 ;

VU la demande du 22 novembre 2017 de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Limoges ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté DD87-2016-155 du 6 décembre 2016 est abrogé.

**Article 2** : Sont nommés membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Limoges :

**Membres de droit** :

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Le Coordonnateur Général des écoles et Instituts de formation paramédicale,
  - o M. Dominique AUGUSTE, Directeur de l'IFSI, titulaire
  - o Mme Arlette LEBRAUD, cadre supérieur de santé, suppléante

- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant
  - o Mme Sonia VIGNOT, Directrice du Développement Professionnel, titulaire
  - o M. Jean-Louis BILETTA, Attaché d'administration Hospitalière, suppléant
- Un médecin chargé d'enseignement à l'Institut élu au conseil pédagogique
  - o M. Benjamin CALVET, praticien hospitalier au CH Esquirol de Limoges
- Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique
  - o Mme Anabela COUFFY, titulaire
  - o Mme Claudette BERGER, suppléante
- Un enseignant permanent de l'Institut, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :
  - o Mme Bérangère LAROUDIE, titulaire
  - o M. Jean-Yves FAUBERT, suppléant
- un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :
  - 1<sup>ère</sup> année**
    - M. Samuel ROGALEWICZ, titulaire
    - M. Emmanuel BAUDRY, suppléant
  - 2<sup>ème</sup> année**
    - M. Anthony CHANIVOT, titulaire
    - M. Martin MULLOT, suppléant
  - 3<sup>ème</sup> année**
    - Mme Anne-Lise VINCENT, titulaire
    - M. Vincent RASCOL, suppléant

**Article 3 :** La durée des membres du conseil de discipline qui doit être constitué en début de chaque année de formation, est d'un an.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :** La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de la délégation départementale  
de la Haute-Vienne,

  
François NEGRIER

CHU Limoges

87-2017-10-25-004

Décision portant délégation de signature du Directeur  
général en date du 25 octobre 2017 à effet du 1er  
novembre 2017

*Décision de délégation de signature du Directeur général du CHU de Limoges en date du 25  
octobre 2017 à effet du 1er novembre 2017*



## Décision portant délégation de signature

---

### Le directeur général,

- Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre V du titre IV du livre Ier de sa sixième partie et ses articles L.6143-1, L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 et le II de son article R.6146-8,
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements de mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret du Président de la République en date du 26 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François LEFEBVRE en qualité de directeur général du CHU de Limoges à compter du 15 décembre 2015,
- Vu le règlement intérieur du CHU de Limoges et notamment la charte des pôles hospitalo-universitaires,
- Vu les organigrammes des pôles hospitalo-universitaires et médico-administratifs du CHU de Limoges,
- Vu l'organigramme de la Direction du CHU de Limoges et les fiches de poste des membres de l'équipe de direction,
- Vu la convention de direction commune entre le CHU de Limoges, le centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix, le centre hospitalier de Saint-Junien et l'EHPAD de Rochechouart du 15 juin 2012,
- Vu la décision du 30 août 2017 portant délégation de signature,

**décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont de la compétence spécifique du directeur général, Monsieur Jean-François LEFEBVRE, les matières suivantes :

- les relations externes, notamment avec les pouvoirs publics et l'université ;
- les relations internationales ;
- les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 209.000 euros hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;
- les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- les décisions d'ester en justice ;
- les actes de gestion relatifs aux personnels de direction,
- plus généralement, dans les matières autres que celles énumérées aux 1° à 15° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, toute décision ou acte qui, à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;
- les actes et décisions énumérés aux 1° à 15° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, après concertation avec le directoire.

**Article 2** - Monsieur Pascal BELLON, directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires du CHU de LIMOGES, à l'exception de celles énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Pascal BELLON, directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision et en particulier les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 209.000 euros hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement.

## **CHAPITRE I - Délégations consenties aux membres de l'équipe de direction**

POLE RESSOURCES

### Section 1 – Direction des Affaires Financières

**Article 4** – Monsieur Marc LETHIELLEUX, directeur du contrôle de gestion, reçoit, en qualité de directeur des affaires financières par intérim délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>. Cette délégation comprend les affaires financières, y compris celles qui relèvent de l'ordonnateur notamment le mandatement des dépenses de classe 6 et de classe 2, et les matières relatives à la prise en charge administrative des patients. Il peut notamment, à ce titre :

- ordonnancer l'ensemble des dépenses en conformité avec l'EPRD ;
- engager et liquider les dépenses qui relèvent résiduellement de la compétence sa direction ;
- constater, liquider et établir l'ensemble des titres de recettes ;
- réaliser les opérations sur les marchés liées à la politique d'emprunt du CHU ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, approuver les procédures relevant de sa direction ou habiliter des collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc LETHIELLEUX, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie GARABIGE, attachée d'administration hospitalière, responsable des finances, pour les affaires financières visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc LETHIELLEUX, délégation de signature est donnée à Madame Lydie BANOS, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'accueil et de la prise en charge administrative des patients, pour les affaires relatives à la prise en charge administrative des patients visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** - Sous l'autorité de Monsieur Marc LETHIELLEUX, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie GARABIGE, attachée d'administration hospitalière, responsable des finances, pour les affaires budgétaires et comptables.

**Article 6** – Sous l'autorité de Monsieur Marc LETHIELLEUX, Madame Lydie BANOS, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'accueil et de la prise en charge administrative des patients, reçoit délégation de signature pour les formalités et la correspondance liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière et les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe y compris dans le cadre d'une situation de super-urgence. Mesdames Isabelle MONTAGNE, Aurélie TEXIER, Marie-Hélène PEYRATAUD, adjointes des cadres hospitaliers, adjointes au responsable de l'accueil et de la prise en charge administrative des patients, reçoivent délégation de signature pour les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière ainsi que les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe y compris dans le cadre d'une situation de super-urgence.

### Section 2 – Direction des Constructions et du Patrimoine

**Article 7** – Monsieur Abdelaali GAIDI, reçoit, en qualité de directeur des constructions et du patrimoine, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>, notamment :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de classe 6 et de classe 2 en conformité avec l'EPRD ;
- l'engagement des procédures dans le cadre des groupements de commande ;
- la signature de tous les marchés de travaux, fournitures et services inférieurs à 209 000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;

- la signature de tous les contrats de concession inférieurs à 209 000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s’y rapportant ;
- les exemplaires uniques ou certificats de cessibilités des marchés quel qu’en soit leur montant ;
- tous les bons de commandes inférieurs à 209 000 € H.T. ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l’approbation des procédures relevant de sa direction ou l’habilitation de collaborateurs à l’approbation desdites procédures.

En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Abdelaali GAIDI, délégation de signature est donnée à Madame Céline AUBERT, attachée d’administration hospitalière, responsable de la cellule de gestion et d’ordonnancement, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l’alinéa 12 de l’article 1<sup>er</sup>.

**Article 8** – Sous l’autorité de Monsieur Abdelaali GAIDI, délégation de signature est donnée à Madame Céline AUBERT, attachée d’administration hospitalière, responsable de la cellule de gestion et d’ordonnancement, pour les actes d’engagement des dépenses de classe 6 relatifs aux travaux et aux achats des services techniques dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT à l’exception de dépenses relevant de la classe 2.

**Article 9** – Sous l’autorité de Monsieur Abdelaali GAIDI, délégation de signature est donnée à Madame Céline AUBERT, attachée d’administration hospitalière, responsable de la cellule de gestion et d’ordonnancement, pour les actes de liquidation, en conformité avec l’EPRD, des dépenses de la classe 6 et de la classe 2, y compris pour les formalités et la correspondance non créatrice de droit et ne faisant pas grief à un tiers, en rapport avec la gestion financière de la direction.

*Section 3– Direction des Equipements, de la Politique Hôtelière et des Achats*

**Article 10** – Monsieur Thierry MONTOURCY, reçoit, en qualité de Directeur des équipements, de la politique hôtelière et des achats, délégation de signature pour l’ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l’article 1er, notamment :

- l’engagement et la liquidation des dépenses de classe 6 et de classe 2 en conformité avec l’EPRD ;
- l’engagement de l’établissement aux procédures portées par des groupements de commande ;
- la signature de tous les marchés de fournitures et services inférieurs à 209 000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s’y rapportant ;
- la signature de tous les contrats de concession inférieurs à 209 000 € H.T., leurs avenants et toutes les pièces s’y rapportant ;
- les exemplaires uniques ou certificats de cessibilités des marchés quel qu’en soit leur montant ;
- tous les bons de commandes inférieurs à 209 000 € H.T. ;
- tous les avenants aux marchés sans incidence financière ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l’approbation des procédures relevant de sa direction ou l’habilitation de collaborateurs à l’approbation desdites procédures.

En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée à Monsieur Florian TROISPOUX, attaché d’administration hospitalière, responsable de la cellule de la commande publique, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l’alinéa 12 de l’article 1.

**Article 11** - Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée, pour les actes d'engagement des dépenses de classe 6 à :

- Madame Marie-Christine LORIOT, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés biomédicaux, médicaments et dispositifs », pour les achats de fournitures, services et matériels médicaux et de laboratoire dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.
- Madame Carine LE VÉLY, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés généraux et mobilier », pour les achats généraux, pour les achats d'alimentation et pour les achats non biomédicaux dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.
- Madame Martine PAGES, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés informatiques de fournitures et services », pour les achats relevant du système d'information et des télécommunications, du secteur logistique et les achats de services et prestations diverses, dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des responsables administratifs sus-cités, délégation est donnée à Madame Marie-Christine LORIOT, Madame Carine LE VELY et Madame Martine PAGES, dans la limite du périmètre sus-mentionné.

**Article 12** – Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée, pour les actes de liquidation des dépenses de la classe 6 et de la classe 2 à :

- Madame Martine PAGES, attachée d'administration hospitalière, responsable du domaine budgétaire « programme d'investissement hors travaux et des charges d'exploitation », pour la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD, y compris pour les formalités et la correspondance non créatrice de droit et ne faisant pas grief à un tiers, en rapport avec la gestion financière de la direction.

**Article 13** - Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée à Monsieur Florian TROISPOUX, attaché d'administration hospitalière, responsable de la cellule de la commande publique, à l'effet de signer les pièces suivantes :

- courriers de notifications des marchés et des avenants ;
- courriers et correspondances adressés aux candidats écartés à l'issue d'une procédure de consultations ;
- courriers et correspondances adressés aux candidats dans le cadre de négociation ;
- courriers accompagnant les exemplaires uniques ou certificats de cessibilités des marchés ;
- registre des dépôts des offres ;
- procès verbal d'ouverture des plis et d'enregistrements des offres.

#### Section 4 – Direction des Affaires médicales, de la recherche et de l'innovation

**Article 14** - Monsieur François-Jérôme AUBERT, reçoit, en qualité de directeur des affaires médicales, de la recherche et de l'innovation délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant sa compétence, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>, notamment :

- les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels médicaux ;
- les actes liés à la gestion et à la carrière des personnels médicaux ;

- la validation des rapports financiers relatifs aux projets de recherche et innovation après avis du directeur des affaires financières en cas d'incidence financière ;
- la signature des conventions relatives aux projets de recherche et innovation ;
- la signature des actes de gestion des ressources humaines exclusivement liés aux déplacements et formations des équipes recherche et innovation ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Damien LAROUDIE, attaché d'administration hospitalière, pour les affaires relatives à la gestion du personnel médical, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1<sup>er</sup>.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Charlotte BOUVIER, ingénieur hospitalier, pour les affaires relatives à la recherche et à l'innovation, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 15** - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Damien LAROUDIE, attaché d'administration hospitalière, responsable des carrières, des organisations médicales et du pilotage de la masse salariale, pour la correspondance en rapport avec l'organisation du travail, l'absentéisme, la gestion du personnel médical, la gestion informatisée du temps médical, le suivi budgétaire, le pilotage de la masse salariale et la gestion des rémunérations des personnels médicaux, y compris sous l'angle juridique.

**Article 16** - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Véronique PRAGOUT, attachée d'administration hospitalière et à Madame Françoise COLLIN, cadre supérieur de santé, responsables du développement professionnel continu et de la politique de formation, pour la correspondance en rapport avec la formation professionnelle du personnel médical.

**Article 17** - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Florence BOSSELUT, ingénieur hospitalier, pour la correspondance en rapport avec les projets d'investigation portés par le CHU et la validation des procédures qualité et documents liés en relation avec ces projets, dans le cadre de la gestion documentaire.

**Article 18** - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Charlotte BOUVIER, ingénieur hospitalier, pour la gestion des ressources liées aux activités de recherche et d'innovation, pour la correspondance en rapport avec l'activité de recherche clinique à promoteur externe et de développement des partenariats, la validation des procédures qualité et documents liés en relation avec la gestion des ressources, la promotion externe et le développement des partenariats, dans le cadre de la gestion documentaire.

#### Section 5 – Direction des Ressources humaines

**Article 19** – Madame Laëtitia JEHANNO, reçoit, en qualité de directrice des relations humaines, délégation pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>, notamment :

- le pilotage des effectifs et de la masse salariale des personnels non médicaux ;
- les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels non médicaux ;
- les actes liés à la gestion et à la carrière des agents ;
- les recrutements des personnels titulaires (arrêté de titularisation) ainsi que les recrutements des personnels contractuels, sur emploi permanent et non permanent, en application des dispositions de l'article 9 et de l'article 9-1 I, 9-1 II et 9-1 III de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- tous les actes préparatoires relatifs à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions de premier groupe, elle représente à ce titre le Directeur général au conseil de discipline en vertu d'une décision particulière ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif ;
- les relations sociales, la sécurité des personnels et les conditions de travail ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Sonia VIGNOT, directrice du développement professionnel pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 20** – Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée d'une part à Madame Karine MUTEL, attachée d'administration hospitalière, responsable de la masse salariale et du contrôle de gestion social, pour la correspondance en rapport avec le suivi budgétaire et le pilotage de la masse salariale et d'autre part, à Madame Rozenne JOSSE, attachée d'administration hospitalière, responsable de la gestion des rémunérations, pour la correspondance en rapport avec la gestion des rémunérations des personnels non médicaux, y compris sous l'angle juridique.

**Article 21** - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée d'une part à Madame Marion FONTENEAU, attachée d'administration hospitalière, responsable recrutement et mobilité, pour la correspondance en rapport avec la gestion du recrutement et de la mobilité des personnels non médicaux et d'autre part, à Madame Chantal PARLON, attachée d'administration hospitalière, responsable de la gestion des carrières, pour la correspondance en rapport avec la gestion des carrières du personnel non médical.

**Article 22** - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis BILETTA, attaché d'administration hospitalière, responsable de l'organisation et des conditions de travail, pour la correspondance en rapport avec la politique sociale, l'organisation et les conditions de travail et l'absentéisme du personnel non médical.

**Article 23** – Madame Sonia VIGNOT, reçoit, en qualité de directrice du développement professionnel, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1er, notamment :

- la gestion des écoles et instituts de formation paramédicale ;
- la gestion des crèches ;
- la gestion du développement professionnel continu et la politique de formation du personnel non médical ;
- la coordination des psychologues ;

- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia JEHANNO, directrice des relations humaines, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 24** - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Véronique PRAGOUT, attachée d'administration hospitalière et à Madame Françoise COLLIN, cadre supérieur de santé, responsables du développement professionnel continu, de la politique de formation et de la gestion des stages, pour la correspondance en rapport avec la formation professionnelle du personnel non médical et des sages-femmes.

**Article 25** – Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis BILETTA, attaché d'administration hospitalière, responsable de l'accompagnement social des projets, pour la correspondance en rapport avec l'accompagnement social des projets et l'accompagnement individuel aux évolutions des organisations.

**Article 26** - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique AUGUSTE, coordonnateur des écoles et instituts de formation paramédicale pour l'ensemble des affaires relatives à la gestion des écoles et instituts de formation paramédicale. Dans le cadre de la mission de coordination confiée à Monsieur Dominique AUGUSTE :

- délégation de signature est donnée à Madame Arlette LEBRAUD, cadre supérieur de santé, responsable de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'institut, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Arlette LEBRAUD, délégation de signature est donnée à Monsieur François TERRIER, cadre de santé, pour les matières visées à l'alinéa précédent.
- délégation de signature est donnée à Madame Laurence ROUSSEAUD, cadre de santé, responsable de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire (EIBODE), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LACLAUTRE, cadre supérieur de santé, responsable de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes (EIADE), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- délégation de signature est donnée à Madame Nadège CROUZY, cadre de santé, responsable des Instituts de Formation des Aides Soignants (IFAS) et des Ambulanciers (IFA), pour la correspondance en rapport avec la gestion des deux Instituts, pour la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours



d'entrée (listes principale et complémentaire) des deux Instituts, les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

- délégation de signature est donnée à Madame Valérie DEREUDRE, cadre supérieur de santé, responsable de l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'institut, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

**Article 27**- Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Noëlle VOIRON, directrice de l'école de sages-femmes (ESF), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'École, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.
- Madame le Docteur Christine BOURDEAU, praticien hospitalier, pour les attestations de formation délivrées par le centre d'enseignement des soins d'urgence.

**Article 28** - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Hélène DOUCET, responsable des crèches, pour les actes liés à la gestion quotidienne des crèches des enfants du personnel du CHU.

POLE PROJET D'ETABLISSEMENT, SANTE PUBLIQUE, QUALITE ET SYSTEME D'INFORMATION

Section 6 – Direction de l'Organisation, de la Qualité-GDR et des Relations avec les Usagers

**Article 29** – Madame Claude DUBOIS-SOULAS, reçoit, en qualité de directrice de l'organisation, de la qualité-gestion des risques et des relations avec les usagers, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence y compris la gestion des autorisations à l'exclusion des dossiers de demande et de renouvellement d'autorisations ainsi que dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude DUBOIS-SOULAS, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VIDAL, Ingénieur Hospitalier, responsable de la démarche qualité, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 30** – Sous l'autorité de Madame Claude DUBOIS-SOULAS, délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOTTON, attachée d'administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, y compris pour tout document relatif à la saisie et à la restitution, par les autorités judiciaires ou de police, de dossiers patients dans le cadre de réquisitions régulièrement adressées par lesdites autorités au Directeur général du CHU de Limoges.

Section 7 – Direction du Système d'information

**Article 31** – Monsieur Alexandre ANDRE, directeur technique, reçoit, en qualité de directeur du système d'information par intérim, délégation de signature pour l'ensemble des affaires

relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> ainsi que dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

#### Section 8 – Coordination Générale des Soins

**Article 32** – Madame Patricia CHAMPEYMONT, reçoit, en qualité de directrice des soins délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence ainsi que dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

**Article 33** – Sous l'autorité de Madame Patricia CHAMPEYMONT, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, cadre de santé, responsable du service social hospitalier, pour la correspondance en rapport avec la gestion du service social hospitalier.
- Madame Annabelle COUFFY, cadre de santé, référente paramédicale du service mortuaire, pour signer l'autorisation du représentant légal de l'établissement pour les autopsies ou prélèvements effectués à la demande d'un autre établissement et l'admission à la chambre mortuaire, à titre onéreux, des corps des personnes décédées hors de l'établissement en cas d'absence de chambre funéraire à proximité, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales.

#### POLITIQUE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE ET DIRECTIONS COMMUNES

#### Section 9 – Pôle Politique Hospitalière de Territoire

**Article 34** – Madame Sonia VIGNOT, directrice adjointe, reçoit, en qualité de directeur de la politique gérontologique par intérim, délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence, notamment :

- la correspondance non contentieuse échangée avec les familles, les résidents et les hospitalisés ;
- et, d'une manière générale, avec les services publics ou privés dans le cadre de la gestion des dossiers d'admission, la définition et le suivi des filières gériatrique et de soins de suite, l'hospitalisation à domicile et les relations avec les secteurs médico-social et social ;
- dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Annie MONTAYAUD, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'organisation administrative des EHPAD et USLD, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 35** - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, Madame Annie MONTAYAUD, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'organisation administrative des EHPAD et USLD, reçoit délégation de signature pour les formalités liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des usagers,

notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière sur le site de l'Hôpital Chastaingt

**Article 36** – Madame Fabienne GUICHARD, directrice adjointe, reçoit en qualité de directrice adjointe chargée de la politique hospitalière de territoire, délégation de signature pour les affaires courantes relatives à la politique hospitalière de territoire dans le respect de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

#### Section 10 – Direction commune

**Article 37** – Madame Fabienne GUICHARD, reçoit, en qualité de directrice déléguée à la direction du centre hospitalier de Saint-Yrieix, délégation de compétence dans des conditions dérogatoires fixées par une décision particulière.

**Article 38** - Monsieur Eric BRUNET, reçoit, en qualité de directeur délégué à la direction du centre hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, délégation de compétence dans des conditions dérogatoires fixées par une décision particulière.

SECRETARIAT GENERAL

#### Section 11 – Secrétariat général

**Article 39** – Monsieur Fabrice AVERLANT, reçoit, en qualité de secrétaire général délégation de signature pour les affaires suivantes :

- dépôt de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'Etat faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels du CHU dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique ;
- réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie ;
- réception et réponse aux réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'Etat soit impersonnellement à l'adresse du Directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique y compris celles adressées en application des dispositions du protocole de médecine légale entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;
- correspondance et demandes d'exonération dans le cadre des procès-verbaux pour infraction au code de la route des moyens terrestres du SMUR ;

## **CHAPITRE II - Délégations de signature consenties aux chefs de pôle HU et aux pharmaciens**

**Article 40** - En application des contrats de pôle et conformément aux modalités de la délégation de gestion définies par la charte des pôles Hospitalo-Universitaires, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur le Professeur Jean FEUILLARD, chef du pôle biologie cancer ;
- Madame le Professeur Anne LIENHARDT-ROUSSIE, chef du pôle mère-enfant ;

- Monsieur le Professeur François PARAF, chef du pôle soins aigus, bloc et imagerie ;
- Monsieur le Professeur Denis SAUTEREAU, chef du pôle thorax-abdomen ;
- Monsieur le Professeur Philippe COURATIER, chef du pôle neurosciences, tête, cou, os ;
- Monsieur le Professeur Philippe BERTIN, chef du pôle clinique médicale et gériatrie ;

La délégation de signature consentie au titre du présent article porte, outre les délégations de gestion n'impliquant pas de délégation de signature, limitativement sur les matières définies précisément dans la charte des pôles Hospitalo-Universitaires, conformément au règlement intérieur.

**Article 41** - Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, chef du service de Pharmacie à Usage Intérieur, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériels médicaux stériles, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux diverses décisions modificatives pour les comptes gérés par la pharmacie (6021, 6022, 6023, 6026, 6031, 6032 et 6037) du budget principal et des budgets annexes et dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres. Elle reçoit par ailleurs délégation de signature dans le cadre de la gestion documentaire, pour l'approbation des procédures relevant de son service ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, chef du service de Pharmacie à Usage Intérieur, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée, dans les limites fixées au paragraphe précédent à Madame Agnès COURNEDE-DECEMBRE, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux pour les commandes de médicaments (y compris les gaz médicaux) et à Madame Sonia BRISCHOUX, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux pour les commandes de dispositifs médicaux (y compris les gaz médicaux).

Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, chef du service de Pharmacie à Usage Intérieur, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée pour les commandes d'urgence lors des gardes et astreintes au pharmacien inscrit sur le tableau de garde ou d'astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Armelle MARIE-DARAGON, chef du service de la Pharmacie à Usage Intérieur et de Madame Agnès COURNEDE-DECEMBRE, délégation de signature est donnée à Madame Françoise RENON-CARRON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, à Madame Stéphanie MICHELET, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, à Madame Gaëlle MAILLAN, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux ainsi qu'à Madame Voa RATSIMBAZAFY, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, pour les commandes de médicaments (y compris les gaz médicaux).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Armelle MARIE-DARAGON, chef du service de la Pharmacie à Usage Intérieur et de Madame Sonia BRISCHOUX, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Agnès BAUDONNET-GAILLARD, assistant spécialiste pour les commandes de dispositifs médicaux (y compris les gaz médicaux).

**Article 42** – Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, chef du service de Pharmacie à Usage Intérieur, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Isabelle QUELVEN, praticien hospitalier, aux fins de signer les bons de commandes relatifs à l'approvisionnement en radiopharmaceutiques de la Pharmacie à Usage Intérieur.

### **CHAPITRE III – Délégations de signature consenties au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public**

**Article 43** - Délégation de signature est donnée au directeur de garde, représentant de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil y les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste, aux actes médico-légaux y compris les réquisitions conformément aux dispositions du protocole de médecine légale entrée en vigueur à compter du 1er septembre 2013 ainsi que les réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'Etat soit impersonnellement à l'adresse du Directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique.

Les personnels qui assurent des gardes de direction conformément à un tableau de garde annuel, sont désignés ci-après :

- Monsieur François-Jérôme AUBERT, Directeur adjoint
- Madame Patricia CHAMPEYMONT, Directrice des soins
- Madame Claude DUBOIS-SOULAS, Directrice adjointe
- Monsieur Abdelaali GAIDI, Directeur adjoint
- Monsieur Marc LETHIELLEUX, Directeur adjoint
- Madame Laëtitia JEHANNO, Directrice adjointe
- Monsieur Thierry MONTOURCY, Directeur adjoint
- Madame Sonia VIGNOT, Directrice adjointe

**Article 44** - Les décisions prises ou les actes signés au titre de l'article 43 font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde informe sans délai le directeur général ou le directeur général adjoint.

**Article 45** - Délégation de signature est donnée d'une part au cadre de santé de permanence la nuit, à l'effet de signer, sous l'autorité du directeur de garde, les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière et d'autre part, au cadre administratif de permanence les week-ends et jours fériés, à l'effet de signer, sous l'autorité du directeur de garde, les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière et les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence.

Les personnels qui assurent ces permanences conformément à un tableau de garde annuel sont arrêtés chaque année par la Directrice des relations humaines.

#### **CHAPITRE IV - Dispositions générales**

**Article 46** – Sans préjudice des principes généraux de la présente décision, le Directeur général peut, à tout moment, pour des actes particuliers de gestion et pour une période limitée dans le temps, déléguer par décision spécifique sa signature à un collaborateur. Cette délégation spécifique fera l'objet des mêmes règles de publicité que la présente délégation.

**Article 47** - L'autorité délégataire s'oblige, par tout moyen approprié, à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision.

**Article 48** - Les délégations consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

**Article 49** - La décision du 30 août 2017 portant délégation de signature est abrogée.

**Article 50** - Les dispositions, particulières, des décisions portant délégation de compétence, prises en application des articles 37 et 38, dérogent aux dispositions, générales, de la présente décision.

**Article 51** - Communiquée au directoire et au conseil de surveillance du CHU, la présente décision est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier principal du CHU, accompagnée d'un dépôt des signatures.

Elle est régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et est consultable sur les sites intranet et internet du CHU.

**Article 52** – La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Fait à LIMOGES, le 25 octobre 2017

Le Directeur général,

Jean-François LÉFEBVRE



DDCSPP87

87-2017-12-01-002

Appel à candidatures

Procédure d'agrément des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs

*Appel à candidatures*  
exercant à titre individuel dans le département de la  
*Procédure d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs*  
*exercant à titre individuel dans le département de la Haute-Vienne*  
**Haute-Vienne**

# APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément  
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel dans le département de la Haute-Vienne

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature envoyés  
par lettre recommandée avec demande d'acté de réception  
entre le 04/12/2017 et le 04/02/2018 inclus  
(cachet de la poste faisant foi)*



## **1- Contexte et justifications des besoins**

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Un travail d'évaluation des besoins, mené en concertation avec la Justice et les mandataires individuels a été réalisé. Il en ressort que :

- en moyenne, chaque mandataire exerce 29 mesures (moyenne régionale : 30),
- 9 mandataires exercent moins de 20 mesures chacun. Parmi ces 9 mandataires, 8 ont entre 63 et 77 ans, et ne souhaitent pas exercer un nombre de mesures supérieur à celui qui leur est confié (entre 10 et 20), sans pour autant projeter une cessation d'activité, tout au moins à court ou moyen terme,
- 2 mandataires ont confirmé leur cessation d'activité dès la fin de l'année 2017 (pour des raisons d'âge et /ou de santé). Ils réalisent actuellement 93 mesures, à redistribuer rapidement,
- 7 mandataires envisagent de cesser leur activité entre 2018 et fin 2019. Ils effectuent à ce jour 176 mesures.

Le schéma régional 2013-2018 de l'ex région Limousin définissait les orientations et axes de travail pour cinq ans ; au regard de l'évaluation des besoins, il a été révisé par avenant du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date 15 novembre 2017 portant de 30 à 33 le nombre de MJPM susceptibles d'être agréés pour exercer à titre individuel dans le département de la Haute-Vienne.

Le nombre de mandataires individuels actuellement agréés est de 29 ce qui porte l'objectif du présent appel à projet à quatre agréments supplémentaires.

## **2- Territoire de l'appel à candidatures**

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire), dans le ressort du Tribunal d'Instance de Limoges.

## **3- Conditions de recevabilité des candidatures et critères d'examen des projets**

Pourront être sélectionnées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions de recevabilité légales et réglementaires, mais qui, en outre, répondront à des critères de nature à garantir la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs.

### **Conditions de recevabilité des candidatures :**

- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément au titre des articles L.472-10, R.472-24 et R.472-25 du code de l'action sociale et des familles,
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge,
- Etre âgé au minimum de 25 ans,
- Etre titulaire du certificat national de compétences (CNC) de mandataire judiciaire,
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire.

### **Critères d'examen des projets :**

#### **Les candidatures devront permettre d'établir que le candidat a élaboré un projet garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge :**

##### 1°) Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées,
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire, et le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction,
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée,
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs,
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

##### 2°) Au titre de la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire,
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

## 4- Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur le CERFA n°13913\*02 intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II du CASF) :

- Un acte de naissance,
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- Un justificatif de domicile,
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 du code de l'action sociale et des familles, et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives de l'expérience professionnelle,
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

**Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément**, le dossier de candidature comporte également (article D.472-5-2 III du CASF) :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément,
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination,

- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément,
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

**Les dossiers de candidatures doivent être adressés entre le 4 décembre 2017 et le 4 février 2018 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Protection et Insertion des Personnes Vulnérables  
39, avenue de la Libération  
CS 33918  
87031 LIMOGES Cedex 1

**Une copie du dossier doit être adressée également en lettre recommandée avec accusé de réception, au procureur de la République** près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département :

Monsieur le Procureur de la République  
Tribunal de Grande Instance de Limoges  
23, Place Winston Churchill  
87000 LIMOGES

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande, ou si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande, et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne pourra être instruite (article D.472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis d'appel à candidatures vaut décision de rejet des candidatures ».

## **5- Instruction des dossiers et agrément**

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP 87) selon les dispositions prévues par le CASF.

### **Personne à contacter :**

- Laurence GADY [laurence.gady@haute-vienne.gouv.fr](mailto:laurence.gady@haute-vienne.gouv.fr) Tél. : 05.19.76.12.42.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations arrêtera la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

Les candidats dont le dossier est recevable seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel qui émettra un avis sur chacune des candidatures. La commission a été constituée par arrêté préfectoral n°87-2017-11-03-001 en date du 3 novembre 2017 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne du 7 novembre 2017.

A l'issue des auditions, les candidatures seront classées et sélectionnées par le préfet de la Haute-Vienne au regard des critères susmentionnés garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, et de l'avis de la commission départementale d'agrément.

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

## **6- Modalités de publication et de consultation**

Le présent appel à candidatures est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Il pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Limoges, le 1<sup>er</sup> décembre 2017**

**Pour le Préfet  
Le secrétaire général**

**Jérôme DECOURS**

DDCSPP87

87-2017-12-05-001

Arrêté fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes  
travailleurs (FJT) Les Compagnons du Bâtiment, situé 5  
rue de la Règle 87009 LIMOGES CEDEX 1, réputé

*Arrêté fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs (FJT) Les Compagnons du  
Bâtiment, situé 5 rue de la Règle 87009 LIMOGES CEDEX 1, réputé autorisé selon les modalités  
de l'article 67 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 à compter du 12*

décembre 1974

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-9 et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

Vu le III et le IV de l'article 80-1 (nouveau) de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 fixant les conditions de prorogation d'autorisation ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 30 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement dans son article 67 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2014 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers des jeunes travailleurs ;

Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant que le foyer de jeunes travailleurs (FJT) Les Compagnons du Bâtiment ne disposait pas au 29 décembre 2015, pour tout ou partie de son activité, d'autorisation délivrée, soit en application de l'article 9 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, soit de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la date d'ouverture du FJT Les Compagnons du Bâtiment le 12 décembre 1974 ;

Considérant l'absence de transmission de l'évaluation externe au 29 décembre 2015 par le FJT Les Compagnons du Bâtiment conduisant à l'application de l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

### **Arrête**

**Article 1 :** La capacité d'accueil du FJT Les Compagnons du Bâtiment situé 5 rue de la Règle 87009 LIMOGES CEDEX 1, réputé autorisé selon les modalités de l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 est fixé à 55 places.

**Article 2 :** Le FJT Les Compagnons du Bâtiment est réputé autorisé depuis le 12 décembre 1974, date d'ouverture.

**Article 3 :** La durée d'autorisation est prorogée jusqu'au 31 mars 2018. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

**Article 4 :** Ces 55 places sont réparties en 24 chambres, 4 chambres à 1 lit (dont 2 pour personnes à mobilité réduite), 9 chambres à 2 lits, 11 chambres à 3 lits.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 5 décembre 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS



DDCSPP87

87-2017-12-05-002

Arrêté fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs (FJT), association « FJT Varlin-Pont-Neuf », situé 32 rue de Fontbonne 87000 LIMOGES, réputé

autorisé selon les modalités de l'article 67 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 à compter du 3 mars 1959

1959

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-9 et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

Vu le III et le IV de l'article 80-1 (nouveau) de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 fixant les conditions de prorogation d'autorisation ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 30 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement dans son article 67 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2014 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers des jeunes travailleurs ;

Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Considérant que le foyer de jeunes travailleurs (FJT) Varlin Pont-Neuf ne disposait pas au 29 décembre 2015, pour tout ou partie de son activité, d'autorisation délivrée, soit en application de l'article 9 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, soit de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la date d'ouverture du FJT Varlin Pont-neuf le 3 mars 1959 ;

Considérant l'absence de transmission de l'évaluation externe au 29 décembre 2015 par le FJT Varlin Pont-neuf conduisant à l'application de l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

### Arrête

**Article 1 :** La capacité d'accueil du FJT Varlin Pont-Neuf situé 32 rue de Fontbonne 87000 LIMOGES, réputé autorisé selon les modalités de l'article 67 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 est fixé à 82 places.

**Article 2 :** Le FJT Varlin Pont-Neuf est réputé autorisé depuis le 3 mars 1959, date d'ouverture.

**Article 3 :** La durée d'autorisation est prorogée jusqu'au 31 mars 2018. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

**Article 4 :** Ces 82 places sont réparties en 70 logements, 14 T1, 48 T1', 8 T1bis.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 5 décembre 2017

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

DDCSPP87

87-2017-12-01-001

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à  
candidatures en vue de l'agrément  
des nouveaux mandataires judiciaires à la protection des  
majeurs exerçant à titre individuel

*Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures en vue de l'agrément  
des nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article D 472-5,

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

Vu les articles L 312-5, L 471-1-1, L472-2-1 et D 472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable du Procureur de la République en date du 27 novembre 2017.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre des années 2017 et 2018, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne entre le 4 décembre 2017 et le 4 février 2018, un appel à candidatures en vue de l'agrément de quatre personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Haute-Vienne.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-11-06-007

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 11 juillet 2016 portant  
accords et refus de la dérogation à l'urbanisation limitée  
sur le territoire de Saint-Brice-Sur-Vienne prévue à  
l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 2016  
PORTANT ACCORDS ET REFUS DE LA DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE SUR LE  
TERRITOIRE DE SAINT-BRICE-SUR-VIENNE PRÉVUE À L'ARTICLE L122-2-1  
DU CODE DE L'URBANISME**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L122-2 et L122-2-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur avant le 27 mars 2014 (loi ALUR) ;

Vu le plan local d'urbanisme, approuvé le 31 juillet 2009 ;

Vu la délibération du 28 septembre 2012 du conseil municipal de la commune de Saint-Brice-sur-Vienne prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la demande de dérogation présentée par le maire de Saint-Brice-sur-Vienne en vue de l'ouverture à l'urbanisation de différentes parcelles actuellement classées en zones agricoles ou naturelles du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant accord et refus de la dérogation prévue à l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de dérogation complémentaire présentée par le maire de Saint-Brice-sur-Vienne en vue de l'ouverture à l'urbanisation de différentes parcelles actuellement classées en zones agricoles ou naturelles du plan local d'urbanisme ;

Vu le dossier annexé à la demande susvisée faisant apparaître les parcelles dont l'ouverture à l'urbanisation est demandée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation « sites et paysages » lors de la réunion du 7 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Brice-sur-Vienne n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que, dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Brice-sur-Vienne, l'ouverture à l'urbanisation de parcelles classées en zones agricoles ou naturelles nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

## ARRÊTE

**Article 1 :** Une dérogation complémentaire prévue à l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme est accordée pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles ci-après :

*La Gaudine* : section A N° 69 et 687

*Le Quéroix* : section A N° 335 en partie

*Les Bordes* : section A N° 544 en partie

*Le Rochelot* : section B N° 465 en partie

*Les Jartiars* : section C N° 1418

*L'Age* : section C N° 109 en partie

*Le Puy-de-Mallet* : section C N° 413 en partie, 417, 416, 1213 en partie

*Maret* : section C N° 1392, 1570, 1769

*Rembaud* : section C N° 1291 en partie, 1290, 455 en partie, 1305 en partie, 1320 en partie, 1321 en partie, 1385 en partie, 1292 en partie

*Bessillac* : section E N° 529 en partie, 300 en partie, 303, 305

*Boussignac* : section E N° 220, 184, 185, 187 en partie, 190 en partie

*Le Stade* : section D N° 1678

*Le Bourg est* : section D N° 299, 298, 1753, 1102 en partie

*Le Bourg centre* : section D N° 419 en partie, 411 en partie, 373 en partie, 374 en partie

*Le Bourg ouest* : section D N° 580 en partie

*Le Bourg nord* : section D N° 925 en partie, 990, 980, 987, 986, 963, 985, 984

**Article 2 :** Une dérogation complémentaire prévue à l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme est accordée pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles, ci-dessous, sous réserve de n'autoriser sur celles-ci que des aménagements compatibles avec l'activité de jardin d'agrément, des piscines et des annexes aux habitations existantes :

*La Chabourde* : section D N° 1520 en partie

*Chantegros* : section D N° 1546

*Sous-Maison* : section D N° 764 en partie

*Bessillac* : section E N° 280 en partie, 281

*Bessillac sud* : section E N° 597

*Boussignac* : section E N° 856 en partie, 857 en partie, 221

*Le Bourg sud est* : section D N° 157, 155 en partie



**Article 3 :** La dérogation prévue à l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme est refusée pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles ci-après :

**Le stade :** section D N° 1681, 1747, 1746, 1745 en partie, 1372 en partie

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le - 6 NOV. 2017

Pour le préfet,  
Par délégation  
Le directeur,

**Didier BORREL**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-11-29-005

Arrêté établissant la liste des communes où l'obligation de  
ravalement des façades des immeubles est applicable



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

service urbanisme habitat  
logement

objet : Code de la construction et de l'habitation  
Livre 1<sup>er</sup> – Titre 3 – Chapitre 2  
Ravalement des immeubles

n°

## Arrêté

**Établissant la liste des  
communes où l'obligation de  
ravalement des façades des  
immeubles est applicable**

### **Le préfet de la Haute-Vienne,**

Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation,  
notamment ses articles L 132-1 à L 132-5 et R 132-1 qui instaurent l'obligation de  
ravalement des façades des immeubles ;

Vu la délibération du conseil municipal de Limoges du 27 septembre demandant  
l'inscription de sa commune sur la liste où cette obligation est applicable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Il est établi pour la Haute-Vienne une liste des communes où l'obligation de ravalement  
des façades des immeubles est applicable, dans les conditions définies par les articles  
susvisés du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

La liste mentionnée à l'article 1 figure en annexe.

### **Article 3 :**

Sur proposition de son conseil municipal, la commune de Limoges est inscrite sur la  
liste mentionnée à l'article 1.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et la  
cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 29 NOV. 2017  
Le préfet,



Raphaël LE MÉHAUTÉ

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours  
contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges Elle peut  
également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Vienne. Cette démarche interrompt le délai de  
recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de  
l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le Pastel – 22 rue des Pénitents-Blancs – CS 43217 – 87032 Limoges cedex 1

## **Annexe : Liste des communes de la Haute-vienne où l'obligation de ravalement des façades des immeubles est applicable**

<b>Commune</b>	<b>Avis ou proposition du conseil municipal</b>	<b>Date d'inscription</b>
Limoges	Proposition du 27/09/2017	29 novembre 2017

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-26-003

Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 2004 et 22 septembre 2004 modifiés autorisant l'exploitation en pisciculture de deux plans d'eau situés au lieu-dit Du Lac, commune de Pageas et appartenant à M. et Mme Simon et Deborah WHISTLER

**Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 2004 et 22 septembre 2004  
modifiés autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code  
de l'environnement de deux plans d'eau situés au lieu-dit « Du Lac » dans la commune  
de Pageas**

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 2004 et 22 septembre 2004 modifiés autorisant l'indivision KELLNER à exploiter en pisciculture à valorisation touristique d'une part le plan d'eau n°87003920, d'autre part le plan d'eau n°87004479, situés sur les parcelles cadastrées section F n°146 et 353, au lieu-dit Du Lac dans la commune de Pageas,

Vu l'attestation de Maître Xavier SAVARY, notaire à Dournazac (87230) indiquant que M. Mme Simon et Deborah WHISTLER demeurant 3 Pont de Mazeras - 87250 FOLLES, sont propriétaires, depuis le 27 juin 2017, des plans d'eau n°87003920 et 87004479 ;

Vu la demande présentée le 9 août 2017 par M. Mme Simon et Deborah WHISTLER en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** M. Mme Simon et Deborah WHISTLER, en qualité de nouveaux propriétaire des plans d'eau n°87003920 de superficie 0,34 ha et n°87004479 de superficie 1,50 ha, situés sur les parcelles cadastrées section F n°146 et 353, au lieu-dit Du Lac dans la commune de Pageas, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

**Article 2 :** La demande de renouvellement de chacune des deux autorisations, des 9 juillet 2004 et 22 septembre 2004 modifiées, devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 4 : Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 2004 et 22 septembre 2004 modifiés demeurent inchangées.

**Article 5 – Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pageas et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pageas pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pageas, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 26 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-25-006

Arrêté modificatif à l'arrêté du 1er juin 1971 modifié fixant  
la liste des terrains soumis à l'action de l'association  
communale de chasse agréée de Cieux



**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 1<sup>ER</sup> JUIN 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES  
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE  
DE CIEUX**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Cieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cieux ;

Considérant la demande du président de l'ACCA de Cieux de mise à jour au nom de Elisabeth Bardet, d'une opposition existante par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1971 au bénéfice de Germaine Larue ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cieux (*Cf. propriété Germaine Larue*).

Il prend effet à compter du 25 octobre 2017.

Les parcelles section G n°s 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 539, 744, 745, 746, 1077 et 1079 entièrement incluses dans le périmètre des 150 mètres autour de toute habitation sont exclues du territoire de l'ACCA de Cieux au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement.

Les parcelles et parties de parcelles désignées ci-dessous sont exclues du territoire de l'ACCA de Cieux au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement :

Propriétaire	Section	N° parcelle primaire	N° parcelle 2014	Superficie en ha
Elisabeth BARDET	G		495	0,9810
	G		496	1,3050

G		502	0,4651	
G		503	11,9921	
G		504	0,7981	
G		505	2,0754	
G		506	0,5810	
G		507	2,1960	
G		508	1,7324	
G		509	0,6042	
G		510	3,2952	
G		511	0,4643	
G		512	0,1087	
G		513	0,8840	
G		514	0,8840	
G		515	0,3214	
G		516	2,1117	
G		517	0,6550	
G		518	0,1785	
G		519	1,3944	
G		520	1,7303	
G		521	5,0980	
G		522	1,4821	
G		523	0,8328	
G		524	3,2244	
G		525	1,0950	
G		534	2,3152	
G		538	1,7074	
G		677	1,8024	
G		678	0,2904	
G		679	1,1714	
G		681	10,9695	
G		682	0,6248	
G		683	0,2104	
G		685	0,7032	
Propriétaire	Section	N° parcelle primaire	N° parcelle 2014	Superficie en ha
Elisabeth BARDET	G		686	0,7274
	G		742	0,4000
	G		743	3,8060
	G		969	1,9797

Article 2 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Jean-Jacques Mazière, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Cieux ;
- Elisabeth Bardet – Résidence Villemin – 11 avenue Léo Lagrange – 33110 Le Bouscat ;
- Thierry Tournois (détenteur du droit de chasse) – Polisserie – 87520 Cieux ;

Il sera affiché dix jours au moins à la diligence du maire de Cieux et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 25 octobre 2017

P/Le directeur,  
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-25-005

Arrêté portant habilitation à participer au débat sur  
l'environnement dans le cadre d'instances consultatives de  
la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION À PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT  
DANS LE CADRE D'INSTANCES CONSULTATIVES DE LA FÉDÉRATION DE LA HAUTE-  
VIENNE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-3, R 141-21 et R 141-23 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 13 octobre 2017 par Monsieur Paul DUCHEZ, président de la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine émis le 23 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Considérant que la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est agréée au niveau départemental, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le dossier d'habilitation déposé par la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par son président, est complet ;

Considérant l'indépendance financière de la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'éducation à l'environnement, et d'une activité effective dans le cadre géographique sollicité ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est habilitée à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives, dans le cadre du département de la Haute-Vienne.

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve que son agrément de protection de l'environnement soit en cours de validité. Pour

être recevable, la demande de renouvellement de l'habilitation devra être adressée par la fédération au moins quatre mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

- Article 3 : La Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 25 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires,

Didier BORREL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-18-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau, exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Germanes, commune de Rancon et appartenant à M. Colin SHERRIFF et Mme Susan HICKS

**Arrêté portant prescriptions spécifiques  
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Rancon, exploité en pisciculture  
d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » en zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le dossier présenté le 5 janvier 2016, par M. Colin SHERRIFF et Mme Susan HICKS demeurant Germanes – 87290 RANCON, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Section I – Déclaration**

**Article 1-1** - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Colin SHERRIFF et Mme Susan HICKS concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de leur plan d'eau de superficie 0,54 ha, établi sur un ru non dénommé, affluent rive droite de la Gartempe, situé au lieu-dit Germanes dans la commune de Rancon, sur les parcelles cadastrées section D numéros 689, 690, 710, 713 et 987.

**Article 1-2** - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 2-1 - Prescriptions générales :** Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

**Article 2-2 - Prescriptions spécifiques :** Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à l'alimentation et à tous les exutoires de la pisciculture,

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, mettre en place un bassin de pêche et un dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau, comme prévu au dossier,
- Après toute vidange, mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, notamment en phase de remplissage,
- Réaliser la première vidange par siphonnage ou pompage.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

**Article 2-3 -** Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-4 -** Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-5 -** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

## Section III – Dispositions piscicoles

**Article 3-1 -** La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2 -** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4** - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5** - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages**

**Article 4-1 - Chaussée** : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

**Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond** : voir article 4-3.

**Article 4-3 - Ouvrage de vidange** : l'étang sera équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

**Article 4-4 - Évacuateur de crue** : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et

personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier déposé, le déversoir de crues présentera les caractéristiques minimales suivantes : 3,50 m de largeur en gueule avec une côte de -0,90 m par rapport à la crête de digue, une grille de 0,20 m sera positionnée à l'entrée du déversoir. Le passage de la digue se fera par un canal de 0,90 m de largeur sur un minimum de 0,90 m de hauteur. Le fond du canal sera situé à -1,30 m sous la crête de la digue.

**Article 4-5 - Pêcheurie** : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcheurie devra être mise en place. Ce dispositif permanent comptera au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-6 - Entretien** : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-7 - Débit minimal** : l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

## **Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 5-1** - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonage.

**Article 5-2 - Période**. La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3** - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 - Suivi de l'impact**. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 - Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 - Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

**Article 5-7 - Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

## **Section VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**Article 6-8 - Publication et information des tiers.** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Rancon, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est

affiché à la mairie de Rancon pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

**Article 6-9 - Exécution.** Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rancon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

à Limoges, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-27-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant, situé au  
lieu-dit Le Cussou, commune de Saint-Junien et  
appartenant à M. Pascal BOULANGIER

## **Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Saint-Junien**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu les arrêtés du 27 août 1999 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement en matière, d'une part de création de plans d'eau, d'autre part de vidange ou de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1966 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier relatif à la mise aux normes du plan d'eau, présenté le 21 juillet 2017 par Monsieur Pascal BOULANGIER, propriétaire, demeurant 37 rue du Noyer Mulot - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 octobre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de rétention des sédiments ;

Considérant la mise en place d'une dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Titre I – Objet de l'autorisation

**Article 1-1 :** M. Pascal BOULANGIER, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 0,40 ha, établi sur le ruisseau de Chez le Geai, situé sur la parcelle cadastrée section BC numéro 43 au lieu-dit « Le Cussou » dans la commune de Saint-Junien, est autorisé à exploiter ce plan d'eau, aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration

### Titre II – Conditions de l'autorisation

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra supprimer les grilles encore éventuellement présentes aux alimentations ou exutoires du plan d'eau et :



**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réaménager le déversoir de crue comme prévu au dossier,
- Réaliser la première vidange par siphonnage ou pompage comme prévu au dossier,

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place la dérivation canalisée et le partiteur tels que prévus au dossier,
- Mettre en place une échelle de lecture des débits au partiteur et à l'aval de la dérivation,
- Réparer l'érosion sur le haut de pente amont de la chaussée et mettre en place un dispositif antibatillage,
- Restaurer la manœuvre de la vidange comme prévu au dossier,
- Mettre en place un batardeau de rétention des sédiments à l'amont de la vidange,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond comme prévu au dossier.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2 :** Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-3 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Titre III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1 :** L'élevage piscicole est interdit dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations ou exutoires de l'étang est interdite.

### **Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage**

**Article 4-1 : Chaussée :** la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

**Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond :** l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par un tuyau de diamètre 125mm dont l'exutoire sera fixé 10 cm sous la cote d'exploitation du déversoir de crue. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

**Article 4-3 : Ouvrage de vidange :** l'étang est équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de type « batardeau amont immergé » comme prévu au dossier. Ce dispositif nécessitera un curage régulier à l'amont. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments.

**Article 4-4 : Évacuateur de crue :** il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir sera réaménagé : sa largeur sera maintenue à 5,80 m et, sa cote de fonctionnement actuelle sera maintenue, la pente du radier sera modifiée : 20 % sur la partie amont et 2 % sur la partie aval.

**Article 4-5 : Dérivation :** une dérivation de l'alimentation, canalisée, de diamètre 300 mm, sera créée et maintenue en bon état de fonctionnement. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le maintien de deux tiers du débit dans la dérivation en régime moyen, ce dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.8 du présent arrêté, et sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé. Une échelle de lecture des débits sera également mise en place à l'aval de la dérivation.

**Article 4-6 : Pêcherie :** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés susceptibles de dévaler lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au moment des vidanges au moins une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-7 : Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-8 : Débit réservé :** conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 4 l/s, (correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage lorsque celui-ci est inférieur.

**Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages :** les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

## **Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu par pompage ou siphonage.

**Article 5-2 : Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 : Suivi de l'impact.** Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 : Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

**Article 6-9 - Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6-10 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Junien et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Junien pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Junien, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

à Limoges, le 27 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-11-22-006

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à Saint  
Brice sur Vienne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

Service eau environnement forêt risques  
unité eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Marylène HENRION  
tél. : 05.55.12.90.51 - fax : 05.55.12.90.69  
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à un plan d'eau existant, à Saint-Brice-sur-Vienne**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu les arrêtés du 27 août 1999 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement en matière, d'une part de création de plans d'eau, d'autre part de vidange ou de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 11 décembre 2014 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier relatif à la mise aux normes de son plan d'eau, présenté le 21 octobre 2016 et complété en dernier lieu le 31 juillet 2017 par madame Janine MALAVAUD, propriétaire, demeurant 16 route de Bellac - Pont à la Planche - 87200 SAINT BRICE SUR VIENNE ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTÉ

### Titre I – Objet de l'autorisation

**Article 1-1 :** Mme Janine MALAVAUD, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 0.25 ha, établi sur un affluent non dénommé de la Glane, situé sur les parcelles cadastrées section B numéros 160 et 162 au lieu-dit « Lozelle » dans la commune de Saint-Brice-sur-Vienne, est autorisée à exploiter ce plan d'eau aux conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration

### Titre II – Conditions de l'autorisation

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra supprimer les grilles encore éventuellement présentes aux alimentations et exutoires, et :

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir complémentaire comme prévu au dossier,
- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le fossé de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau,
- Réaliser la première vidange par siphonnage comme prévu au dossier,



**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée, réparer l'érosion au niveau des fuites et sur le haut de pente amont et mettre en place un dispositif antibatillage,
- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le respect du débit réservé en tous temps,
- Présenter pour avis au service de police de l'eau le projet d'un dispositif de contrôle visuel du débit réservé à l'aval, puis le mettre en place,
- Mettre en place un moine ennoyé à manchons tel que prévu au dossier.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2 :** Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-3 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Titre III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1 :** L'élevage piscicole est interdit dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations ou exutoires de l'étang est interdite.

### **Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage**

**Article 4-1 : Chaussée :** la chaussée doit être restaurée conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

**Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond :** l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par un moine ennoyé équipé d'une colonne de manchons de diamètre 200 mm, tel que décrit au dossier. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

**Article 4-3 : Ouvrage de vidange :** l'étang sera équipé d'un moine équipé d'une colonne de manchons de diamètre 200 mm, tel que décrit au dossier. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un fossé de décantation en rive droite du bassin de pêche, comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments.

**Article 4-4 : Évacuateur de crue :** il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir existant de diamètre 500 mm sera complété par la mise en place d'un gué maçonné, à ciel ouvert, de largeur 2,00 m et de hauteur maximale 0,50 m.

**Article 4-5 : Dérivation :** néant.

**Article 4-6 : Pêcheurie :** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcheurie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent comptera au moment des vidanges au moins une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-7 : Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-8 : Débit réservé :** conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,6 l/s (correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Selon le dossier, il sera assuré par un tuyau de diamètre 28-32 dédié transitant par la vidange, dont la prise d'eau sera située en amont de l'évacuation des eaux de fond.

**Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages :** les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

#### **Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu par pompage ou siphonage en majeure partie.

**Article 5-2 : Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 : Suivi de l'impact.** Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 : Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, ou bien deux mois avant changement de propriétaire ou d'exploitant lorsqu'il s'agit d'un ouvrage classé au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

**Article 6-9 - Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6-10 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Brice-sur-Vienne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Brice-sur-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Brice-sur-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

à Limoges, le 22 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service  
Eau, Environnement, Forêt et Risques



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-11-23-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à  
Sereilhac en pisciculture d'eau douce au titre de l'article  
L.431.6 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

Service eau environnement forêt risques  
unité eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Marylène HENRION  
tél. : 05.55.12.90.51 - fax : 05.55.12.90.69  
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation  
d'un plan d'eau existant à Sereilhac, en pisciculture d'eau douce au titre de l'article  
L.431-6 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu la déclaration en date du 28 décembre 1989, au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 18 août 2014 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 16 novembre 2015 et complété en dernier lieu le 12 décembre 2016, par M. Mme Pascal et Martine LAJOIE, propriétaires, demeurant Le Mas Vergnez - 87620 SEREILHAC ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Titre I – Objet de l'autorisation

**Article 1-1 :** M. et Mme Pascal et Martine LAJOIE, propriétaires d'un plan d'eau de superficie environ 1.2 ha, établi sur un cours d'eau non dénommé affluent du Grand Rieu, situé sur la parcelle cadastrée section ZI numéro 14 au lieu-dit « La Pazadie-Nord » dans la commune de Sèreilhac, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

## **Titre II – Conditions de l'autorisation**

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture,

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant la première vidange, mettre en place un bassin de pêche et mettre en place le dispositif de décantation des vases prévu à l'aval du plan d'eau,

- Réaliser la première vidange par siphonnage ou pompage en majeure partie,

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée,

- Restaurer la vanne ou la remplacer,

- Mettre en place le système d'évacuation des eaux de fond également prévu pour garantir le respect du débit réservé en tous temps, ainsi que les échelles de contrôle des débits prévues à l'amont et à l'aval.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2 :** Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-3 :** Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

## **Titre III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1 :** La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.



**Article 3-5 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assés de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage**

**Article 4-1 : Chaussée :** la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. La protection anti-batillage sera restaurée si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

**Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond :** l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par un tuyau de diamètre 100 mm aboutissant à 1,50 m sous le sommet de la chaussée dans un puits de diamètre 1000 mm suivi d'une canalisation de 200 mm servant également au respect du débit réservé. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Le dispositif devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal. Le débit pourra être ajusté par la vanne présente dans la canalisation.

**Article 4-3 : Ouvrage de vidange :** la vanne aval sera restaurée, ou remplacée par une vanne amont si nécessaire. La gestion des sédiments en phase de vidange sera réalisée par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange, tel que prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

**Article 4-4 : Évacuateur de crue :** il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier, le déversoir présente une profondeur de 0,60 m et une largeur de 3,00 m.

**Article 4-5 : Dérivation :** néant.

**Article 4-6 : Pêche** : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêche doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-7 : Entretien** : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-8 : Débit réservé** : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,58 l/s (correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera maintenu par la canalisation d'évacuation des eaux de fond installée à 1,50 m sous le sommet de la chaussée, et ajusté si nécessaire en période d'étiage par la vanne installée sur cette canalisation.

**Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages** : les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

#### **Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1** : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu par pompage ou siphonnage en majeure partie.

**Article 5-2 : Période**. La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3** : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 : Suivi de l'impact**. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 : Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, ou bien deux mois avant changement de propriétaire ou d'exploitant lorsqu'il s'agit d'un ouvrage classé au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

**Article 6-9 - Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6-10 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Séréilhac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Séréilhac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Séréilhac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 23 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service  
Eau, Environnement, Forêt et Risques



Eric HULOT



## Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-11-23-003

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431.6 du code de l'environnement, et à l'effacement d'un autre plan d'eau à Ambazac.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

Service eau environnement forêt risques  
unité eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Marylène HENRION  
tél. : 05.55.12.90.51 - fax : 05.55.12.90.69  
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, et à l'effacement d'un autre plan d'eau, à Ambazac**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1983 portant inscription du Mont Gerbassou à Ambazac sur la liste des sites pittoresques du département de la Haute-vienne ;

Vu les arrêtés des 19 avril 1991 et 31 mars 1995 portant classement et inscription du Domaine de Montméry à Ambazac au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu les courriers de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 18 mars 2008 valant reconnaissance d'existence des deux plans d'eau ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'un plan d'eau en d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, et à l'effacement d'un second plan d'eau, présenté le 9 avril 2015 par la SCI DU MONT GERBASSOU, propriétaire, représentée par Madame Laure de Pourtalès demeurant – Montméry - 87240 AMBAZAC ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant la situation des étangs aux abords de monuments protégés au titre du code du patrimoine et situés dans un site inscrit ;

Considérant les servitudes établies par acte notarié du 13 octobre 2006 ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'une dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Titre I – Objet de l'autorisation

**Article 1-1 :** La SCI DU MONT GERBASSOU, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 0.25 ha, enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 4197 établi sur un écoulement non dénommé, situé sur la parcelle cadastrée section A numéro 235 au lieu-dit Les Pallissous dans la commune d'Ambazac, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Le présent arrêté porte également autorisation d'effacement du plan d'eau amont enregistré sous le numéro 4198 et situé sur la même parcelle, aux conditions fixées ci après.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration
3.3.1.0	[...], mise en eau, [...] remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha	Déclaration

## Titre II – Conditions de l'autorisation

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra respecter l'arrêté ministériel du 29 juillet 1983 sus-visé et restituer l'aspect visuel et paysager du site après travaux. Également, il devra respecter les servitudes établies dans l'acte notarié en date du 13 octobre 2006 sus-visé, et :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires du plan d'eau n°4197,

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place sur le plan d'eau n°4197 un déversoir de crue comme prévu au dossier, qui devra être enduit et dont la finition se rapprochera d'un aspect gobetis grossier,
- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau n°4197,
- Mettre en place la dérivation telle que prévue au dossier,
- Réaliser la vidange définitive du plan d'eau n°4198 et la première vidange du plan d'eau n°4197 par siphonnage ou par pompage,

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réparer l'érosion sur le haut de pente amont de la chaussée du plan d'eau n°4197 et mettre en place un dispositif antibatillage,
- Mettre en place sur le plan d'eau n°4197 un système d'évacuation des eaux de fond comme prévu au dossier,
- Réaliser les travaux de finalisation de l'effacement du plan d'eau n°4198 en respectant les impératifs suivants :
  - ✓ l'effacement doit permettre de retrouver le profil du terrain originel,
  - ✓ l'excédant des terres de démolition et de reprofilage du terrain sera évacué,
  - ✓ les déchets dus au démontage des ouvrages (déversoir, parties bétonnées, buse de vidange etc.) devront être évacués, et les engins de travaux devront être en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure vers l'aval,

- ✓ une végétalisation adaptée au milieu humide sera réalisée pour favoriser le plus rapidement le retour d'un couvert végétal,
- ✓ lors des travaux de terrassement une attention particulière sera portée aux ouvrages maçonnés à conserver (pêcherie de la rivière anglaise en amont de l'étang).

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2** : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-3** : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4** : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Titre III – Dispositions piscicoles pour le plan d'eau n°4197**

**Article 3-1** : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2** : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3** : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4** : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5** : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 4-8 : Débit réservé :** conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,78 l/s (correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré en tous temps par la dérivation.

**Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages :** les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

## **Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonnage.

**Article 5-2 : Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 : Suivi de l'impact.** Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 :** Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

**Article 3-6 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Titre IV - Dispositions relatives aux ouvrages pour le plan d'eau n°4197**

**Article 4-1 : Chaussée :** la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

**Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond :** l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 100 mm aboutissant au nouveau déversoir. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

**Article 4-3 : Ouvrage de vidange :** l'étang est équipé d'une pelle amont. La gestion des sédiments sera réalisée par un bassin de rétention des sédiments à l'aval, déconnectable de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

**Article 4-4 : Évacuateur de crue :** il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir sera constitué d'un puits vertical de 1,20x1,20 m dont le seuil haut sera calé 0,58 m sous le sommet de la chaussée, et prolongé par une canalisation de diamètre 400 mm installée selon une pente de 3,3%.

**Article 4-5 : Dérivation :** une dérivation de l'alimentation, partiellement canalisée, sera créée à partir de l'arrivée d'eau provenant de la rivière anglaise établie sur la parcelle cadastrée A 229 au nord, conformément au dossier, et maintenue en bon état de fonctionnement. Aucune prise d'eau ne sera installée sur cette dérivation.

**Article 4-6 : Pêcherie :** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm. La pêcherie doit présenter une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> suivant les disponibilités foncières.

**Article 4-7 : Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

## **Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

**Article 6-9 - Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6-10 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ambazac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ambazac pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Ambazac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au conservateur régional des monuments historiques et à l'architecte des bâtiments de France.

à Limoges, le 23 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service  
Eau, Environnement, Forêt et Risques



Eric HULOT

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-31-007

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant, en pisciculture d'eau douce, relatif à des travaux hydrauliques ponctuels sur la dérivation, situé au lieu-dit Les Auges, commune de Meuzac et appartenant à M. Marcel GEURTZ

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation  
d'un plan d'eau existant à Meuzac, en pisciculture d'eau douce  
au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement,  
et relatif à des travaux hydrauliques ponctuels sur la dérivation**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le certificat de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 12 février 1992 reconnaissant ce plan d'eau comme établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 15 mars 2016 demandant une étude complémentaire ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-7 du code de l'environnement, présenté le 5 avril 2017 par M. Marcel GEURTZ, propriétaire, demeurant Einsteinstraat 11 - 7131 PK LICHTEVOORDE - PAYS BAS ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 octobre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;



Considérant la mise en place d'une dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Titre I – Objet de l'autorisation

**Article 1-1 :** M. Marcel GEURTZ, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 0,47 ha, établi sur un cours d'eau non dénommé et en dérivation totale de l'Amour, situé sur les parcelles cadastrées OD0241 et OD0285, au lieu-dit Les Auges dans la commune de Meuzac, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

### Titre II – Conditions de l'autorisation

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture,

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale et créer un point bas de sécurité, comme prévu au dossier, avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau et installer un bassin de pêche comme prévu au dossier,
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage,

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée,
- Remettre en état le "moine", comme prévu au dossier,
- Renforcer les berges de la dérivation, augmenter sa section hydraulique et la maintenir sans prise d'eau.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2 :** Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-3 :** Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Titre III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1 :** La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage**

**Article 4-1 : Chaussée :** la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

**Article 4-2 : Ouvrage de vidange :** l'étang est équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments. Le moine sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux sera de 10 mm maximum.

**Article 4-3 : Évacuateur de crue :** il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir présentera une profondeur de 0,70 mètre pour une largeur de 3 mètres sur lequel sera fixée une grille réglementaire de 4 mètres. Il sera solidarisé à canal de 2 mètres de largeur qui présentera une pente de 2 %, connecté au chenal de décharge.

**Article 4-4 : Dérivation :** une dérivation de l'alimentation sera maintenue en bon état de fonctionnement. Aucune prise d'eau dans la dérivation sera réalisée. Le cours d'eau, l'Amour est intégralement et définitivement dérivé.

**Article 4-5 : Pêcherie :** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie sera mise en place.

Ce dispositif permanent comptera 2 grilles, une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 10 mm et une seconde dont l'espacement entre les barreaux n'excédera pas 5 mm. La pêcherie aura une longueur de 3 mètres pour une largeur d'un mètre et une hauteur de 0,80 mètre.

**Article 4-6 : Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée

périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-7 : Débit réservé :** conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal sera assuré par la dérivation intégrale et définitive du cours d'eau, l'Amour.

**Article 4-8 : Délais de mise en conformité des ouvrages :** les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

## **Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonnage.

**Article 5-2 : Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 : Suivi de l'impact.** Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 : Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-7 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, ou bien deux mois avant changement de propriétaire ou d'exploitant lorsqu'il s'agit d'un ouvrage classé au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

**Article 6-9 : Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6-10 : Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Meuzac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Meuzac pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Meuzac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 31 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-11-09-003

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant, en  
pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Lagebeaudeuf,  
commune des Grands-Chézeaux et appartenant à M.  
Daniel PERICHET

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation  
d'un plan d'eau existant à Les Grands-Chézeaux, en pisciculture d'eau douce au titre  
de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la déclaration en date du 18 décembre 1989 au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 ;

Vu le courrier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 27 mai 2008 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 21 février 2014 et complété en dernier lieu le 24 novembre 2016 par Monsieur Daniel PERICHET, propriétaire, demeurant 26 Bantard - 87160 SAINT GEORGES LES LANDES ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;



Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Titre I – Objet de l'autorisation

**Article 1-1 :** M. Daniel PERICHET, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 0.34 ha, établi sur un affluent non dénommé du ruisseau de l'Etang de Puy Laurent, situé sur la parcelle cadastrée section B numéro 33 au lieu-dit Lagebeaudeuf dans la commune des Grands-Chézeaux, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

### Titre II – Conditions de l'autorisation

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture,

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Avant toute vidange, mettre en place le bassin de pêche, et le dispositif de décantation à l'aval du plan d'eau, mais déconnectable et en dérivation de l'écoulement,
- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le respect du débit réservé en tous temps,
- Présenter au service de police de l'eau le projet d'un dispositif de contrôle visuel du débit réservé à l'aval, pour avis avant mise en œuvre,
- Réaliser la première vidange par siphonnage ou pompage en majeure partie,

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réparer la chaussée,
- Maintenir le « moine » fonctionnel pour qu'il évacue les eaux de fond en priorité en tous temps.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2 :** Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-3 :** Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Titre III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1 :** La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites : • l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),

- l'introduction des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant

de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage**

**Article 4-1 : Chaussée :** la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera complétée si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

**Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond :** voir article 4-3.

**Article 4-3 : Ouvrage de vidange :** l'étang est équipé d'un système « moine », avec vanne. La gestion des sédiments en phase de vidange sera assurée par un bassin de décantation aval, **déconnectable et installé en dérivation** de l'écoulement de vidange. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

**Article 4-4 : Évacuateur de crue :** il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir présentera une hauteur de 0,80 m et une largeur de 3,70 m.

**Article 4-5 : Dérivation :** néant.

**Article 4-6 : Pêcherie :** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm. La pêcherie doit présenter une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> suivant les disponibilités foncières.

**Article 4-7 : Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-8 : Débit réservé :** conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,58 l/s (correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par la vanne dédiée de diamètre 26-34 installée au moins 20 cm au-dessus du seuil.

**Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages :** les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

## **Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu par pompage ou siphonage.

**Article 5-2 : Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 : Suivi de l'impact.** Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 : Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47

du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, ou bien deux mois avant changement de propriétaire ou d'exploitant lorsqu'il s'agit d'un ouvrage classé au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

**Article 6-9 - Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6-10 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie des Grands-Chézeaux et peut y être consultée ;

- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Grands-Chézeaux pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire des Grands-Chézeaux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 9 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-27-005

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, situé au lieu-dit  
Les Flamanchies, commune de Saint-Mathieu et  
appartenant à M. Norbert AUTEF

## **Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau à Saint-Mathieu**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu les arrêtés du 27 août 1999 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement en matière, d'une part de création de plans d'eau, d'autre part de vidange ou de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le courrier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service police de l'eau) en date du 27 novembre 2008 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation et la mise aux normes d'un plan d'eau, présenté le 20 mars 2014 et complété en dernier lieu le 21 août 2017, par Monsieur Norbert AUTEF, propriétaire, demeurant 24 avenue Trez la Chasse - 17420 Saint-Palais-sur-Mer ;

Vu l'avis de l'Agence régionale pour la santé ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis l'année 2001 ;

Considérant la situation du plan d'eau à l'amont immédiat d'un plan d'eau de baignade ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de rétention des vases ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;



Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Titre I – Objet de l'autorisation

**Article 1-1 :** M. Norbert AUTEF, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 0.18 ha, établi sur un affluent non dénommé de la Colle, situé sur la parcelle cadastrée section E numéro 71 au lieu-dit « Les Flamanchies » dans la commune de Saint-Mathieu, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 7-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration

### Titre II – Conditions de l'autorisation

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra supprimer les grilles encore éventuellement présentes aux alimentations et exutoires, et dans un **délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, mettre en place un dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau, *déconnectable et en dérivation de l'écoulement venant de la vidange, après avis* du service de police de l'eau sur le projet,

- Réaliser la première vidange par siphon comme prévu au dossier, Présenter au service de police de l'eau, pour avis avant mise en place, le projet de siphon prévu pour assurer le respect du débit réservé en tous temps,

- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond comme prévu au dossier.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2 :** Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-3 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

### **Titre III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1 :** L'élevage piscicole est interdit dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations ou exutoires de l'étang est interdite.

### **Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage**

**Article 4-1 : Chaussée :** la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

**Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond :** l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 150mm passant sous le déversoir de crue. La prise d'eau du système sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

**Article 4-3 : Ouvrage de vidange.** l'étang est équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments en cas de vidange sera réalisée par un système de rétention des vases à l'aval, déconnectable et en dérivation de l'écoulement provenant de la vidange, après avis du service de police de l'eau sur le projet. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

**Article 4-4 : Évacuateur de crue.** Il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir présentera une profondeur de 0,70 m et une largeur de 0,55 m, avec une pente de 8,5 %

**Article 4-5 : Dérivation.** Néant.

**Article 4-6 : Pêcherie.** Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent comptera au moment des vidanges au moins une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-7 : Entretien.** L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-8 : Débit réservé.** Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,72 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur, et sera assuré par un siphon dédié activé en cas de nécessité.

**Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages.** Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

#### **Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu par pompage ou siphonnage.

**Article 5-2 : Période.** La vidange est **autorisée du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre** et ne devra pas être réalisée en période de baignade, de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 :** Le service de police de l'eau **et le maire de Saint-Mathieu** seront prévenues par écrit au plus tard **un mois avant le début** des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 : Suivi de l'impact.** Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 : Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

#### **Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre de I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 -** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

**Article 6-9 : Publication et information des tiers.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Mathieu. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Mathieu. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 6-10 : Exécution.** Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Mathieu, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Limoges, le 27 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-30-005

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence de deux plans d'eau, exploités en pisciculture d'eau douce, situés au lieu-dit Le Bos Chaudérier, commune de Saint-Gence et appartenant à la SCI BOS CHAUDERIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

Service eau environnement forêt risques  
unité eaux – milieux aquatiques

dossier suivi par : Marylène HENRION  
tél. : 05.55.12.90.51 - fax : 05.55.12.90.69  
courriel : ddt-etangs@haute-vienne.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence de deux plans d'eau à Saint-Gence, exploités en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu la déclaration en date du 28 décembre 1989, au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (service police de l'eau) en date du 6 octobre 2015 valant reconnaissance d'existence des plans d'eau ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement, présenté le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et complété en dernier lieu le 19 mai 2017, par la SCI BOS CHAUDERIER, Le Bos Chauderier - 87510 Saint-Gence, propriétaire, représentée par Madame Isabelle ROUDAUD-LORGET ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 octobre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

1

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présentent les deux plans d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans les plans d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant le droit d'eau notarié, consistant en une prise d'eau sur le ruisseau à l'amont au bénéfice du plan d'eau n°87004839, dans le respect du débit réservé ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### **Titre I – Objet de l'autorisation**

**Article 1-1 :** La **SCI BOS CHAUDERIER**, propriétaire de deux plans d'eau dans la commune de Saint-Gence au lieu-dit « Le Bos Chaudérier » :

- plan d'eau enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87004839, de superficie environ 0,52 ha, situé sur la parcelle cadastrée section BZ numéro 5, établi sur sources et alimenté par prise d'eau sur le ruisseau à l'amont provenant d'un droit d'eau notarié,
  - plan d'eau enregistré sous le numéro 87002385, de superficie environ 1,90 ha, situé sur la parcelle cadastrée section CP numéro 22, établi sur sources et alimenté par une rigole provenant de la parcelle cadastrée section BY numéro 11 à l'amont immédiat, et par déversement du trop-plein des eaux de fond du plan d'eau d'eau numéro 87004839,
- est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :



Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement	Déclaration

## Titre II – Conditions de l'autorisation

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture,

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place les déversoirs de crue tels que prévus au dossier,
- Avant toute vidange, remettre en état les bassins de pêche et mettre en place les dispositifs de rétention des vases prévus à l'aval de chaque plan d'eau,

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée de chaque plan d'eau, réparer l'érosion et mettre en place un dispositif antibatillage sur le haut de pente amont,
- Restaurer le moine de chaque plan d'eau,
- Réaménager la prise d'eau (droit d'eau) vers le plan d'eau n°87004839 comme prévu dans la note complémentaire produite le 19 mai 2017.

S'il l'estime nécessaire, le propriétaire de l'ouvrage pourra également :

- Rétablir l'alimentation du plan d'eau n°2385 provenant du plan d'eau n°4839 comme décrite au dossier,
- et rétablir l'alimentation du plan d'eau n°2385 provenant de l'écoulement de la parcelle BY 11, soit par l'ancien aqueduc bouché, soit par mise en place d'une canalisation empruntant le nouveau pont sous la route, **après** avis du service de police de l'eau sur le projet de dimensionnement et d'implantation et sous réserve des conventions préalables avec la commune et/ou la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2 :** Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-3 :** Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Titre III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1 :** La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable aux deux plans d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4 :** Le poisson présent dans les plans d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Titre IV - Dispositions relatives aux ouvrages**

**Article 4-1 : Chaussée :** la chaussée de chaque plan d'eau doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre . Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

**Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond :** La prise d'eau de la canalisation de 200 mm acheminant le trop-plein de l'étang n°87004839 vers l'étang n°87002385 sera implantée au point bas de la retenue.

**Article 4-3 : Ouvrage de vidange :** chacun des deux plans d'eau dispose d'un moine permettant la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. Ces moines seront restaurés. La gestion des sédiments en phase de vidange sera complétée par la mise en place d'un dispositif de rétention des vases à l'aval de chaque plan d'eau, déconnectable et en dérivation de l'écoulement. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments.

**Article 4-4 : Évacuateur de crue :** il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir du plan d'eau n°87004839 sera constitué d'un puits vertical de diamètre 1000 mm dont le seuil haut sera calé 0,66 m sous le sommet de la chaussée, et prolongé par une canalisation de diamètre 500 mm installée selon une pente de 5%. Le déversoir du plan d'eau n°87002385 sera constitué d'un puits vertical de diamètre 1000 mm dont le seuil haut sera calé 1,07 m sous le sommet de la chaussée, et prolongé par une canalisation de diamètre 400 mm installée selon une pente de 3%.

**Article 4-5 : Dérivation :** les deux étangs sont établis sur source et en dérivation du ruisseau. L'étang n°87004839 dispose d'une prise d'eau dans le ruisseau Le Glanet, par droit d'eau notarié. Cette prise d'eau sera réaménagée comme prévu dans la note complémentaire produite le 19 mai 2017, de façon à garantir la priorité hydraulique au cours d'eau, dans le respect du débit minimal biologique conformément à l'article 4.8 du présent arrêté. Elle pourra être réaménagée, ultérieurement, selon les conclusions de l'étude à venir de rétablissement de la continuité piscicole.

L'étang n°87002385 pourra recevoir les eaux provenant de l'écoulement de la parcelle cadastrée section BY n°11 à l'amont, soit par restauration de l'ancien aqueduc sous la route communale, soit par mise en place d'une canalisation passant sous le nouveau pont de la route communale, sur le Glanet, **après** avis du service de police de l'eau sur le projet de dimensionnement et d'implantation et sous réserve des conventions à établir avec la Commune de Saint-Gence et/ou la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

**Article 4-6 : Pêcherie :** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place à l'aval de chaque plan d'eau. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm. La pêcherie doit présenter une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> suivant les disponibilités foncières.

**Article 4-7 : Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-8 : Débit réservé :** conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, chacun des ouvrages doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal biologique ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

**Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages :** les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

## **Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 :** Chacun des deux étangs doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

**Article 5-2 : Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 : Suivi de l'impact.** Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 : Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.181-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

**Article 6-9 : Publication et information des tiers.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Gence. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Gence. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 6-10 : Exécution.** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Gence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Limoges, le 30 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service  
Eau, Environnement, Forêt et Risques



Eric HULOT

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-04-002

Arrêté portant agrément en qualité de garde-chasse  
particulier de M. Franck KANVOISCHER pour l'A.C.C.A.  
de Coussac-Bonneval

*Arrêté portant agrément en qualité de garde-chasse particulier de M. Franck KANVOISCHER  
pour l'A.C.C.A. de Coussac-Bonneval*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Franck KANVOISCHER  
en qualité de garde particulier assermenté**

**ARTICLE 1er** – L'agrément est accordé à Monsieur Franck KANVOISCHER en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Coussac-Bonneval, dont M. PINAUD est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. KANVOISCHER a été commissionné par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. KANVOISCHER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.  
Signé le 4 Décembre 2017 par Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-06-001

Arrêté portant ouverture de travaux dans le cadre d'un  
remaniement de cadastre à Saint Brice sur Vienne



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE TRAVAUX DANS LE CADRE D'UN REMANIEMENT DE CADASTRE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié, relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur proposition de la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Vienne ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de **Saint-Brice-sur-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par l'Antenne de Limoges de la Brigade d'Intervention Nationale du Cadastre du Service de la Documentation Nationale du Cadastre.

**Article 2** : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

**Cognac-la-Forêt, Javerdat, Oradour-sur-Glane, Saint-Junien, Saint-Martin-de Jussac et Saint-Victurnien.**

**Article 3** : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent aux remboursements de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** - le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes concernées et publié en la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter lors de toute réquisition.

**Article 5** : le texte du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Limoges, le 6 décembre 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-04-003

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le  
domaine funéraire.

*Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.*

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise AUZANNEAU JEROME située 1 chez Lathus Haut – 87320 BUSSIÈRE POITEVINE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

**Article 2** : La présente habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : L'habilitation de L'entreprise AUZANNEAU JEROME est répertoriée sous le numéro 09-87-295.

**Article 3** : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire de Bussière Poitevine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 04 décembre 2017

Signataire : Benoît D'ARDAILLON directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-04-001

arrêté portant renouvellement de l'agrément de M.  
Stéphane BEAUDOU en qualité de garde-chasse  
particulier pour l'A.C.C.A. de BEYNAC.

*arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Stéphane BEAUDOU en qualité de  
garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. de BEYNAC.*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT de Monsieur Stéphane  
BEAUDOU  
en qualité de garde particulier assermenté**

**ARTICLE 1er** – Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Stéphane BEAUDOU en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BEYNAC, dont M. MARETHEU est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M.BEAUDOU a été commissionné par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BEAUDOU doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.  
Signé le 4 DECEMBRE 2017 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@limousin.pref.gouv.fr](mailto:pref-courrier@limousin.pref.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-06-002

Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de  
localisation pour la taxation 2018

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-VIENNE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA MISE A JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS EN 2017

### LISTE DES PARCELLES AFFECTÉES DE NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION POUR LA TAXATION 2018

#### Informations générales

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est effective depuis le 1er janvier 2017. Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels, deuxième volet de la RVLLP décrit à l'article XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, prévoit que la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au B du IV de l'article 34 précité, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

Les commissions communales et intercommunales précitées ont été consultées en 2017 dans le cadre de la mise à jour de la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation.

La CDVLLP du département de la Haute-Vienne a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 18/10/2017.

Les nouveaux coefficients de localisation déterminés en 2017 seront utilisés pour les impositions locales 2018 de taxe foncière (TF), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

#### Publication de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises dans le cadre du XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les décisions prises par la CDVLLP sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, le document suivant est publié :

La liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

Ce document comporte 1 page.

#### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant leur publication.



**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département de la Haute-Vienne**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement de la commune) à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
001	AIXE-SUR-VIENNE		AS	167	1,1
001	AIXE-SUR-VIENNE		AS	222	1,1
001	AIXE-SUR-VIENNE		BC	416	1,1
001	AIXE-SUR-VIENNE		BC	476	1,1
007	BALLEDEMENT		B	596	0,9
011	BELLAC		AT	22	1,3
011	BELLAC		AT	35	1,3
011	BELLAC		AV	15	1,15
011	BELLAC		AV	22	1,15
011	BELLAC		AV	34	1,15
011	BELLAC		AZ		0,85
011	BELLAC		BA	27	1,3
011	BELLAC		BA	28	1,3
011	BELLAC		BT		0,85
032	CHALUS		B	188	1,1
032	CHALUS		B	794	1,1
032	CHALUS		B	795	1,1
106	NEXON		YD	15	1,2
106	NEXON		YD	172	1,2
148	ST HILAIRE BONNEVAL		D	295	1,1
154	SAINT JUNIEN		DZ	92	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	97	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	126	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	136	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	138	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	141	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	189	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	191	1,15
154	SAINT JUNIEN		DZ	239	1,15
154	SAINT JUNIEN		EK	3	1,15
154	SAINT JUNIEN		EK	223	1,15
154	SAINT JUNIEN		EK	290	1,15
154	SAINT JUNIEN		EK	294	1,15
154	SAINT JUNIEN		EK	346	1,15
184	ST SYMPHORIEN		AR	112	0,9

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-11-29-001

Préfecture de la Haute-Vienne

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
d'agglomération Limoges-Métropole prise anticipée de la

*Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole  
prise anticipée de la compétence GEMAPI*

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**PORTANT MODIFICATION  
DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION LIMOGES-METROPOLE  
(Prise de la compétence GEMAPI )**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-5 et L. 5216-7- IV bis ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2010-901 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole et ses arrêtés modificatifs et notamment l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole n° 1.1 du 30 juin 2017, transmise au représentant de l'Etat le 5 juillet 2017, par laquelle son conseil communautaire décide de donner son accord au transfert de la compétence GEMAPI à la communauté d'agglomération de manière anticipée au 15 octobre 2017 ;

VU les délibérations favorables adoptées dans le délai de trois mois, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Chaptelat	30 septembre 2017	Limoges	27 septembre 2017
Condat-sur-Vienne	3 octobre 2017	Panazol	29 septembre 2017
Eyjeaux	25 septembre 2017	Rilhac-Rancon	26 septembre 2017
Feytiat	27 septembre 2017	Solignac	26 septembre 2017
Le Palais sur Vienne	26 septembre 2017	Veyrac	22 septembre 2017
Le Vigen	25 juillet 2017	Saint-Gence	15 septembre 2017

VU l'absence de délibération adoptée pendant le même délai de trois mois par les conseils municipaux d'Aureil, Boisseuil, Bonnac la Côte, Couzeix, Isle, Peyrilliac, Saint-Just le Martel et Verneuil sur Vienne ; leur accord étant réputé favorable ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - méil : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

VU le courrier du préfet en date du 19 octobre 2017 transmis au président de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole sur l'exercice de la compétence GEMAPI sur un même territoire par la communauté d'agglomération Limoges-Métropole et le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne ;

VU la réponse du président de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole en date du 10 novembre 2017, reçue le 14 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est transférée à la communauté d'agglomération Limoges-Métropole.

**ARTICLE 2 :** Pour les communes de Boisseuil, Condat sur Vienne, Isle, Le Vigen et Solignac, la compétence GEMAPI sera exercée par la communauté d'agglomération Limoges-Métropole selon le principe de représentation-substitution au sein du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne pour la partie de cette compétence déjà exercée par le syndicat précité; le périmètre de ce syndicat n'étant pas modifié par la présente évolution statutaire.

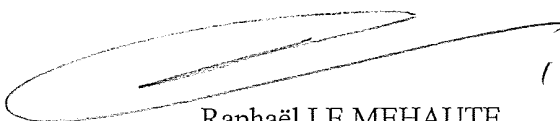
**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le président de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole, les maires des communes concernées et le président du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, à la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne.

Limoges, le 29 NOV. 2017

le Préfet



Raphaël LE MEHAUTE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-11-30-001

Préfecture de la Haute-Vienne

Arrêté préfectoral portant approbation des statuts du  
syndicat mixte de l'aéroport Limoges Bellegarde

*Arrêté préfectoral portant approbation des statuts du syndicat mixte de l'aéroport Limoges  
Bellegarde*

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

**ARRETE**

**PORTANT APPROBATION LES STATUTS  
DU SYNDICAT MIXTE  
DE L'AEROPORT LIMOGES-BELLEGARDE**

**ARRETE DL/BCLI N° 2017 -**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1994 portant création du syndicat mixte de l'aéroport Limoges-Bellegarde et les suivants ;

VU la délibération du syndicat mixte de l'aéroport Limoges-Bellegarde transmise au représentant de l'Etat par laquelle le conseil syndical adopte ses statuts modifiés lors de sa séance du 23 mars 2015 ;

VU la délibération du syndicat mixte de l'aéroport Limoges-Bellegarde transmise au représentant de l'Etat par laquelle le conseil syndical adopte ses statuts modifiés lors de sa séance du 7 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que le syndicat mixte de l'aéroport Limoges-Bellegarde est un syndicat mixte ouvert qui définit ses propres règles d'évolution statutaire ;

**CONSIDERANT** que les membres du syndicat se sont prononcés favorablement à l'adoption des nouveaux statuts :

- Région Nouvelle-Aquitaine : le 17 novembre 2017
- Département de la Haute-Vienne : le 18 octobre 2017
- Communauté d'agglomération Limoges-Métropole : 24 novembre 2017

**CONSIDERANT** les délibérations des 27 septembre et 2 octobre 2017 par lesquelles la Ville de Limoges et la Chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne ont respectivement pris acte de leur retrait du syndicat mixte de l'aéroport Limoges-Bellegarde ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - méil : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les statuts du syndicat mixte de l'aéroport Limoges-Bellegarde annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent ceux adoptés le 23 mars 2015.

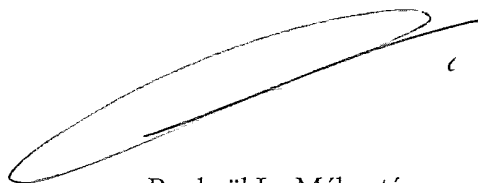
**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du syndicat mixte de l'aéroport Limoges-Bellegarde, le président de la Région Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil départemental de la Haute-Vienne, le président de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Limoges et au président de la Chambre de commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne.

Une copie sera également adressée au ministre de l'Intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 30 NOV. 2017

Le préfet,



Raphaël Le Méhauté

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet».

**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT LIMOGES –  
BELLEGARDE  
(SMALB)**

Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
du **30 NOV. 2017**

**Projet de Statuts - Comité Syndical du 7 juillet 2017** Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MÉHAUTI

**Article 1**

**Composition du Syndicat**

Le syndicat mixte de l'aéroport de Limoges-Bellegarde a été créé par arrêté préfectoral du 3 juin 1994.

Ce syndicat se dénomme « Syndicat Mixte de l'Aéroport de Limoges-Bellegarde » (S.M.A.L.B.). Il regroupe :

- La Région Nouvelle-Aquitaine
- Le Département de la Haute-Vienne ;
- La Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole ;

D'autres partenaires publics pourront être associés à siéger avec voix consultative, après délibérations des membres selon les dispositions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Ils seront applicables à l'appui des délibérations concordantes des membres du syndicat.

Les statuts seront révisés dès promulgation de l'arrêté préfectoral de modifications statutaires.

En cas de transformation, de fusion, de transfert de compétence, ou de rattachement d'une collectivité territoriale membre au profit d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, le membre sortant sera substitué de plein droit dans l'exécution des présents statuts, si la loi le prévoit.

**Article 2**

**Objet du syndicat**

Le syndicat a pour objet d'aménager, d'équiper et d'exploiter l'aéroport de Limoges-Bellegarde avec le souci de promouvoir, au bénéfice de sa zone d'influence, le développement du trafic aérien commercial, de l'aviation d'affaires et de tourisme, les activités aéronautiques en général et la formation, ainsi que toutes autres activités contribuant au développement et au rayonnement de la région et de l'aéroport.

A cet effet, il peut procéder à toutes les actions nécessaires, et en particulier :



- Il détermine le mode de gestion de l'exploitation de l'aéroport de Limoges-Bellegarde, et peut confier à un organisme tiers l'exploitation de l'aérodrome.
- Il arrête la programmation des investissements et fixe les modalités de leur financement et leur mode de réalisation.
- Il détermine, en tant que de besoin, la politique de desserte aéronautique de l'aéroport de Limoges-Bellegarde.
- Il initie les actions de développement touristique et économique en lien direct avec l'activité aéroportuaire.
- Il peut adhérer à tout organisme public ou privé ayant pour objet de contribuer au développement de son activité.

### **Article 3**

#### **Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à l'aéroport. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.

### **Article 4**

#### **Durée du syndicat**

Le syndicat mixte durera aussi longtemps que son objet l'exige. Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 5**

#### **Transfert des biens et obligations**

La propriété des biens immobiliers et mobiliers détenue par les trois collectivités, ayant signé le protocole du 10 novembre 1966, est transféré au syndicat.

### **Article 6**

#### **Composition du comité syndical**

Le syndicat est administré par le comité syndical, composé de délégués élus, titulaires et d'autant de suppléants, par les organes délibérants de ses membres.

Les délégués sont élus par les membres pour la durée du mandat qu'ils détiennent. Les fonctions de membre du comité syndical ne donnent pas lieu à une rémunération à la charge du syndicat.

La composition du comité syndical est la suivante :

- Région Nouvelle-Aquitaine : 9 membres.
- Département de la Haute-Vienne : 5 membres.

- Communauté d'Agglomération Limoges Métropole : 5 membres.

## **Article 7**

### **Président du syndicat**

Le Président du Syndicat Mixte est élu au scrutin secret parmi les délégués qui composent le Comité Syndical.

La durée de son mandat est de 3 ans renouvelable.

## **Article 8**

### **Bureau du syndicat**

Le Bureau est composé de 7 membres :

- Le Président
- 3 Vice-Présidents représentant chacune des 3 collectivités membres
- 3 membres représentant chacune des 3 collectivités membres

Les Vice-présidents et les autres membres du Bureau sont élus parmi les délégués du comité syndical à la majorité absolue des voix délibératives.

## **Article 9**

### **Membres associées et tiers invités**

Le Président peut désigner comme membres associés, à titre consultatif, les présidents des organismes ou collectivités intéressés par les activités de l'aéroport y compris l'exploitant de l'aéroport.

Leurs représentants pourront ainsi être appelés à siéger en Bureau et/ou en Comité syndical avec voix consultative par convocation du président, selon les sujets à l'ordre du jour.

## **Article 10**

### **Fonctionnement du comité**

Le comité syndical se réunit en tant que de besoins et au moins une fois par semestre. Le président est tenu de le convoquer si la majorité simple de ses membres en fait la demande ou bien à l'invitation du préfet.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions. Tout membre du syndicat mixte peut ajouter une question à l'ordre du jour, s'il en fait la demande par écrit auprès du président au plus tard deux jours avant la date de la réunion du comité syndical.

Chaque délégué a droit à une voix, les délibérations du comité ne sont valables

que si plus de la moitié des délégués sont présents ou représentés par un suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés incluant celui du président, sauf celles qui ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée en application de l'article 12 des présents statuts.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante sous réserve d'un scrutin public.

## **Article 11**

### **Compétences du comité syndical**

Le comité syndical est seul compétent pour délibérer sur les questions suivantes :

- Vote du budget ;
- Approbation des comptes administratifs ;
- Emprunts ;
- Acceptation des dons et legs ;
- Répartition des dépenses et charges ;
- Transfert du siège du syndicat ;
- Modification des statuts ;
- Désignation du secrétariat du syndicat.

Le comité syndical peut élaborer un règlement intérieur.

## **Article 12**

### **Majorité qualifiée**

La majorité qualifiée est fixée aux trois quart des voix délibératives exprimées des membres présents ou détenteur d'un pouvoir et non de l'effectif théorique du comité syndical

Les questions relevant de la compétence du comité syndical prises à la majorité qualifiée sont les suivantes :

- Les modifications statutaires.
- L'adhésion de nouveaux membres ou le retrait de ses membres
- Le choix du siège du syndicat mixte ;
- Les dispositions budgétaires nouvelles susceptibles d'aggraver la charge financière supportée par un ou plusieurs membres, notamment la répartition des quotes-parts en application de l'article 20 des présents statuts.
- L'application annuelle de la clé de répartition conformément l'article 20 des présents statuts.
- Les modalités, le cas échéant, d'externalisation auprès d'un prestataire de toute ou partie de l'exploitation de l'aéroport.
- Les délégations données au Président et au Bureau.

## **Article 13**

### **Délégation et réunion du bureau**

Le comité syndical peut donner délégation au bureau et au président, par délibération du comité syndical.

Le président est autorisé à donner en tant que de besoin délégation de signature aux vice-présidents et au directeur du syndicat mixte.

Les réunions du bureau ont lieu au moins trois fois par an sur décision de l'un de ses membres ou sur convocation de son président.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président et le bureau rendent compte de leurs travaux.

## **Article 14**

### **Rôle du président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il est membre de droit du bureau. Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes. Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques. Il peut recevoir délégation du Comité Syndical conformément au CGCT.

Le président du syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du comité syndical.

Il présente le budget et les comptes au comité syndical qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

## **Article 15**

### **Adhésion ou retrait des membres**

Le comité syndical se prononce sur l'admission de nouveaux membres ou, dans les conditions définies à l'article 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales, sur leur retrait.

Le comité syndical se prononce également sur les modifications statutaires induites par l'intégration ou le départ d'un ou de plusieurs membres.

La majorité qualifiée à retenir est celle déterminée à l'article 12.

## **Article 16**

### **Dissolution du Syndicat**

La dissolution du syndicat peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 17**

### **Direction du syndicat**

Le Direction du syndicat est assurée selon les modalités définies par le président du syndicat mixte et exposées au comité.

## **Article 18**

### **Fonctions d'agent comptable**

Les fonctions d'agent comptable du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

## **Article 19**

### **Dépenses et recettes du syndicat**

Les recettes du syndicat sont notamment constituées par :

- Les contributions des membres du syndicat telles que définies à l'article 20 des présents statuts ;
- Les subventions ;
- Les produits des emprunts ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat.

Le syndicat engage notamment les dépenses qui couvrent :

- Les charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat,
- les investissements sur lesquels il a délibéré,
- Les autres contributions éventuellement nécessaires à la gestion et au fonctionnement de l'aéroport.

## **Article 20**

### **Participations financières des membres du syndicat**

Afin de se conformer à l'article 6 des statuts relatif à la composition du comité syndical, la contribution annuelle globale des membres, nécessaire à l'équilibre

budgétaire du syndicat mixte, respecte la proportionnalité ci-après :

- Région Nouvelle-Aquitaine : 49,6%.
- Département de la Haute-Vienne : 25,2%.
- Communauté d'Agglomération Limoges Métropole : 25,2%.

Toutefois, chaque collectivité membres intervient en fonction des compétences qui lui sont données par loi, notamment au titre du Code général des collectivités territoriales et du code des transports.

La clé de répartition du financement devra ainsi être conforme à la composition suivante :

	Région Nouvelle-Aquitaine	Département de la Haute-Vienne	Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
Lignes aériennes à vocation touristique	50%	50%	
Lignes aériennes à vocation économique	50%		50%
Autres dépenses : fonctionnement du syndicat, gestion de l'aéroport, programme d'investissements	33,33%	33,33%	33,33%

Cette clé de répartition devra faire l'objet, chaque année, d'une délibération explicative qui présentera le calcul de la contribution de chaque membre.

Cette délibération, prise à la majorité qualifiée par le comité syndical, sera présentée lors de la séance relative aux orientations budgétaires préalables au vote du budget primitif.

Les éventuelles différences entre le montant la clé de répartition et celui de la contribution annuelle globale des membres feront faire l'objet d'un examen spécifique par le comité syndical ou par le bureau s'il en a reçu délégation.

Afin de conserver la proportionnalité de la contribution annuelle globale, les éventuelles différences constatées seront reversées comme contribution affectée à la gestion de l'aéroport ou des investissements nécessaires à la modernisation de la plateforme.

Les membres prennent l'engagement de faire supporter par leur propre budget leur quote-part financière aux charges du syndicat conformes à son objet.

Le compte administratif devra être approuvé avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

## Article 21

Toutes les règles de fonctionnement non prévues par les présents statuts sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et

notamment les articles L-5721-2 et suivants.

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-12-01-003

COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION  
DU MAGASIN "BRICOMARCHE" A BELLAC





## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité  
publique

### LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal de ses délibération en date du 30 novembre 2017, prise sous la présidence de M. Gérard JOUBERT, Directeur de la Direction de la Légalité, représentant M. le Préfet de la Haute-Vienne ;

VU le Code de Commerce modifié, notamment son Livre VII, Titre V ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 modifié le 26 janvier 2017, portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

VU la demande de permis de construire n° 087 011 17 A 0013 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie de Bellac le 24 août 2017 par la Société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières 75015 Paris, représentée par M. Pierre LEBLANC, directeur Général, en vue de procéder à l'extension du magasin à l'enseigne BRICOMARCHE pour porter sa surface de vente de 3 414,30 m<sup>2</sup> à 6 811,14 m<sup>2</sup> soit une augmentation de 3 396,84 m<sup>2</sup>. Ce projet consiste :

- à agrandir la surface de vente intérieure de 321,50 m<sup>2</sup>, la surface extérieure de vente sous auvent de 44,14 m<sup>2</sup> et la surface de vente extérieure de 378,92 m<sup>2</sup>

- à créer un espace « bâti drive » composé d'un auvent d'une surface de vente de 882,85 m<sup>2</sup> et d'une surface de vente extérieure de 1 769,43 m<sup>2</sup>

VU l'enregistrement du dossier susvisé au secrétariat de la CDAC le 10 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Gérard JOUBERT, Directeur de la Direction de la Légalité, afin de présider la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires du 13 novembre 2017 ;

VU le résultat des votes ;

**Après délibération des membres de la Commission :**

**- Elus locaux de la Haute-Vienne**

Mme Marie-Josette LAVERGNE – adjointe au Maire de Bellac

Mme Nicole DENIZOU- Conseillère communautaire à la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche

M.Maurice BEFFARAL – Adjoint au Maire de Bessines sur Gartempe

M. Arnaud BOULESTEIX – Vice-président du Conseil Départemental

Mme Anne Marie ALMOSTER-RODRIGUES - Conseillère régionale Nouvelle Aquitaine

M. Jean-Michel LARDILLIER – Président de la communauté de communes Gartempe-Saint Pardoux, représentant les intercommunalités au niveau départemental

**- Personnalités qualifiées du département de la Haute Vienne :**

- en matière de consommation et de protection des consommateurs

M. Jean Jacques MALOUBIER

Mme Micheline GILARDIE-COURBIS

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

M. Thierry DUBOURG

M. Eric ROUVELLAC

**- Absent excusé :**

- M. Jean-Marc LEGAY– Maire de Razès, représentant les maires au niveau départemental

**CONSIDÉRANT :**

- que le projet concerne l'extension d'un magasin à l enseigne « BRICOMARCHE », situé route du Dorat à Bellac pour porter sa surface de vente de 3 414,30 m<sup>2</sup> à 6 811,14 m<sup>2</sup> soit une augmentation de 3 396,84 m<sup>2</sup>. Ce projet consiste :

- à agrandir la surface de vente intérieure de 321,50 m<sup>2</sup>, la surface extérieure de vente sous auvent de 44,14 m<sup>2</sup> et la surface de vente extérieure de 378,92 m<sup>2</sup> ;

- à créer un espace « bâti-drive » composé d'un auvent d'une surface de vente de 882,85 m<sup>2</sup> et d'une surface de vente extérieure de 378,92 m<sup>2</sup> ;

- que le projet est compatible avec le règlement de la zone UI du PLU de Bellac dédiée aux activités industrielles, artisanales et commerciales ;

- que le règlement de cette zone permet la réalisation d'un équipement commercial de ce type, la nature du projet est en cohérence avec son environnement immédiat ;

- que le projet concourt au développement commercial en zone rurale ;

- que le parking est conforme à la réglementation avec 82 emplacements dont 3 PMR ;

- que le projet n'engendre pas d'imperméabilisation supplémentaire de la parcelle, il n'y aura pas de nouvelle construction ;

- que les voies d'accès pour la clientèle sont suffisamment dimensionnées ;

- que le projet prend en compte les modes doux de transport en créant une zone couverte dédiée au stationnement des vélos ;

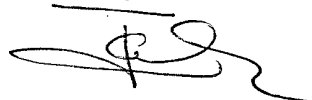
- que l'augmentation des flux des véhicules reste modéré ;
- que le porteur de projet a mis en place des mesures afin de réduire la consommation énergétique des bâtiments ;
- que les eaux pluviales des toitures et des voiries seront dirigées vers le réseau collectif existant ;
- que la gestion des déchets sera mise en place avec un poste collecte et tri sur le site du projet ;
- que l'aspect du site sera amélioré avec la plantation de plantes et d'arbustes sur un espace jusqu'ici peu végétalisé ;
- que les nuisances ne seront pas augmentées par le projet ;
- que la réalisation du projet permettra de lutter contre l'évasion des consommateurs vers des pôles plus attractifs comme St Junien ou Limoges ;
- que l'embauche de personnel est prévue. Le rapport entre le nombre de visiteurs supplémentaires (environ 10%) et le nombre d'emplois créés (2) est cohérent.
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet à l'unanimité des membres présents (10), un avis favorable** à l'obtention de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la Société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » dont le siège social est situé 24, rue Auguste Chabrières 75015 Paris, représentée par M. Olivier GREGOIRE chargé d'expansion Immo Mousquetaires, en vue de procéder à l'extension du magasin à l'enseigne BRICOMARCHE pour porter sa surface de vente de 3 414,30 m<sup>2</sup> à 6 811,14 m<sup>2</sup> soit une augmentation de 3 396,84 m<sup>2</sup>. Ce projet consiste :

- à agrandir la surface de vente intérieure de 321,50 m<sup>2</sup>, la surface extérieure de vente sous auvent de 44,14 m<sup>2</sup> et la surface de vente extérieure de 378,92 m<sup>2</sup>
- à créer un espace « bâti drive » composé d'un auvent d'une surface de vente de 882,85 m<sup>2</sup> et d'une surface de vente extérieure de 1 769,43 m<sup>2</sup>

A Limoges, le - 1 DEC. 2017

Pour le Préfet,  
Le Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,



Gérard JOUBERT

**Voies et délais de recours** (article L752-17-II et article R752-30 du code de commerce)

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique  
Direction Générale des Entreprises (DGE)  
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)  
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)  
**Commission Nationale d'Aménagement Commercial**  
Bureau de l'Aménagement Commercial  
Secrétariat  
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES  
61, boulevard Vincent Auriol  
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé conformément à l'article R752-32 du code de commerce, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-11-29-002

**PREFECTURE**

## **AR R E T E**

### **Accordant la médaille d'honneur agricole**

#### **A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet ;

## **AR R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

**- Monsieur BRAJEUL Philippe**

Conducteur d'Engin Forestier, ALLIANCE FORETS BOIS, CESTAS

**Article 2 :** La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 29 novembre 2017

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-11-29-003

**PREFECTURE**

**A R R E T E**

**Accordant la médaille d'honneur du Travail**

**A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018**

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet,

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Madame ABID Stéphanie**  
Agent comptable, CAF DE LA HAUTE-VIENNE, LIMOGES.
- **Monsieur ADAM Laurent**  
Opérateur en salle, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Madame ARQUEY Anne-Stéphanie**  
Responsable, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Monsieur ARQUEY Denis**  
employé de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
- **Madame AUGIER Corinne**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Monsieur AUROUX Benoît**  
Professionnel en usinage, TEXELIS SAS, LIMOGES.
- **Madame AUTEF Caroline**  
conseiller financier, ALLIANZ VIE, PARIS-LA-DEFENSE.
- **Madame AUTHIER Sandrine**  
Assistante de direction, A.R.E.H.A, BELLAC.
- **Monsieur BAPPEL Alain**  
Electricien plombier, ELEC'SERVICES Fauconnet, BOISSEUIL.
- **Monsieur BARRY Alain**  
Opérateur en salle, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.



- **Monsieur BATTAGLIA Eric**  
Directeur du Système d'Information, MADELEINES BIJOU S.A., SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur BATTEAU Rodrigue**  
Ouvrier professionnel, INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET PREFABRICATION, LIMOGES.
- **Madame BAUDOIN Sophie**  
Administrateur vente, RENAULT TRUCKS DEFENSE SAS, LIMOGES.
- **Monsieur BAUDRIER Stéphane**  
Chef de rayon, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Monsieur BAZALGUES Emmanuel**  
Chef de ligne, SOMAFER, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
- **Madame BAZINETTE Josiane**  
Agent à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame BEC Sandrine**  
Responsable ordonnancement, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Monsieur BERNARD Michel**  
Ouvrier d'usine, SAICA PACK SAINT-JUNIEN, SAINT-JUNIEN.
- **Madame BLENET Christelle**  
Hôtesse, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
- **Madame BLOTHIAUX Dominique**  
Hôtesse de caisse, CARREFOUR Market - CSF LA SOUTERRAINE, LE SUBDRAY.
- **Madame BOISSE Nicole**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame BOISSOUT Corinne**  
Opératrice, SAS HAFNER, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE.
- **Madame BONIFACE Valérie**  
Responsable d'agence, NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN, TOURS.
- **Monsieur BONNEAU Jean-Michel**  
Expert support relations clients production printing, RICOH FRANCE, RUNGIS.
- **Monsieur BONNEFONT David**  
Bobineur Hanssen, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Madame BONNET Marylise**  
Employée administrative, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Monsieur BONNETTE Jean-Luc**  
Responsable des ressources humaines, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
- **Madame BOUCHERON Christine**  
Technicienne qualifiée, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Monsieur BOUGON Laurent**  
Opérateur assistant, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Monsieur BOURZAT Gérard**  
Animateur radios locales, FRANCE BLEU LIMOUSIN, LIMOGES.
- **Monsieur BOUTET Éric**  
Leader d'ilot, FREUDENBERG JOINTS PLATS SAS, CHAMBORET.
- **Madame BOUTIN Véronique**  
Aide soignante, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- **Madame BRELUZEAU Sylvie**  
Responsable de secteur, UNA OUEST 87, SAINT-JUNIEN.
- **Madame BROUILLAUD Sandrine**  
Vendeuse, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Madame BRUNET Patricia**  
Commerciale, GAN PREVOYANCE, PUTEAUX.
- **Madame CAMAIN Florence**  
Equipier Support, CHRONOPOST SAS, GENTILLY.
- **Monsieur CHABROUX Alain**  
Compagnon Professionnel Maçon Coffreur, EIFFAGE CONSTRUCTION LIMOUSIN, LIMOGES.
- **Madame CHARBIT Murielle**  
Gestionnaire paie, SOLIG GROUPE SERVICES, LIMOGES.
- **Madame CHASSAGNE Karine**  
Assistante marchés, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur CHAUNU Laurent**  
Conducteur machine à imprimer complexe, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame CHEVAILLER Sandrine**  
Agent à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Monsieur CHEVAL Philippe**  
Contremaitre fabrication, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Madame CIBERT Karine**  
Conseiller Patrimonial, CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST, NANTES.
- **Monsieur CLAVEROLAS Thierry**  
Préparateur de commandes, SOMAFER, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
- **Madame CLEBANT Christine**  
cadre bancaire, BNP PARIBAS, PANTIN.
- **Madame CLUZAUD Nicole**  
employée administrative, ABATTOIRS DE BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.

- **Madame COLLOGNAT Irène**  
Employée à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame COLOMBIER Nathalie**  
Employée à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Monsieur COMTE Jérôme**  
Directeur de caisse, CREDIT MUTUEL ARKEA, BREST.
- **Madame CORNERIE Virginie**  
Infirmière, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
- **Monsieur CORREIA Belmiro**  
Chef de chantier, SOCAMIP, LIMOGES.
- **Madame COURIVAULT Sandra**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame COURTAUD Nicole**  
Comptable principale, SAS LONGIMPEX, LIMOGES.
- **Madame CROMBE Nathalie**  
Comptable confirmé, ASSOCIATION DE GESTION ET COMPTABILITE, LIMOGES.
- **Monsieur DADAT Marc**  
Responsable magasin, RELAIS POIDS LOURDS LIMOUSIN LIMOGES, LE VIGEN.
- **Monsieur DAGANAUD Anthony**  
Opérateur assistant, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Madame DAGUE Valérie**  
Responsable de vente, MAGASINS GALERIES LAFAYETTE, LIMOGES.
- **Monsieur DAUGREILH Christophe**  
Chef de projet informatique / Administrateur postes clients, DS Smith Packaging Services, Puteaux.
- **Madame DE ARAUJO Isabelle**  
Monitrice Educatrice, ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, HEROUVILLE-SAINTE-CLAIRE.
- **Madame DEFOULOUNOUX Farah**  
Gestionnaire clientèle patrimoine, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
- **Madame DELBURG Martine**  
agent commercial, AUTOMATISMES DU CENTRE EST, DIJON.
- **Madame DE OLIVEIRA FERNANDES Maria Natalia**  
Adjoint technique, SARL SECAL, LIMOGES.
- **Monsieur DERNONCOUR Didier**  
Agent d'exploitation, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE, LIMOGES.
- **Monsieur DESMOTTES Benjamin**  
Responsable commercial grands comptes, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.

- **Monsieur DEVALOIS Laurent**  
cadre bancaire, BNP PARIBAS, PANTIN.
- **Monsieur DEVAUD Stéphane**  
Technicien contrôle, TEXELIS SAS, LIMOGES.
- **Monsieur DEVILLEGER Thierry**  
Conducteur, STEF TRANSPORT LIMOGES, LIMOGES.
- **Madame DIJOUX Christine**  
Agent de planning, SOFPO, EXIDEUIL.
- **Madame DORTIGNAC Sandrine**  
Chargée de maîtrise des risques, RSI LIMOUSIN, LIMOGES.
- **Madame DUBOUCHAUD Isabelle**  
Employée libre service, CSF, LE SUBDRAY.
- **Monsieur DUFOUR Jean-Pierre**  
Responsable technique, ERASTEEL, COMMENTRY.
- **Madame DUMONT Florence**  
Colleuse, J.M. WESTON, LIMOGES.
- **Madame DUPUY Annie**  
Assistante de direction, AFPA, LIMOGES.
- **Monsieur DUPUY Gilles**  
Chef de rayon, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Monsieur DUPUY Jean-François**  
Technicien informatique, Informatique Maintenance Services, LIMOGES.
- **Madame DUTEIL Lucette**  
Correspondante commerciale, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur DUTOUR Stéphane**  
Vendeur automobile confirmé, LIMOGES DIFFUSION AUTOMOBILES, LIMOGES.
- **Monsieur DUVAL Thierry**  
Peintre, RENAULT TRUCKS DEFENSE SAS, LIMOGES.
- **Monsieur FILLOUX Sylvain**  
Vendeur confirmé, JARDILAND LIMOGES NORD, LIMOGES.
- **Madame FOUGERAS Karine**  
Opératrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS SAS, CHAMBORET.
- **Monsieur GAILLABAUD Stéphane**  
Responsable Ressources Humaines, BNP PARIBAS, PANTIN.
- **Madame GANTHEIL Valérie**  
Auxiliaire de vie sociale, UNA OUEST 87, SAINT-JUNIEN.
- **Monsieur GAUDUFFE Bruno**  
Agent technique Chef de Quai, SOFPO, EXIDEUIL.

- **Madame GOUYON Delphine**  
Assistante commerciale, SITCO GROUPE, SAINT-JUNIEN.
- **Madame GRAFEUIL Zoubida**  
Vendeuse, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Madame GRANGER Delphine**  
Gardiennne de déchetterie, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE, LIMOGES.
- **Monsieur GUIBERT Marc**  
Technicien qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur HAUSSARD David**  
Contrôleur électronique, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S, BRIVE-LA-GAILLARDE.
- **Monsieur IACONA Dominique**  
Boucher, CV FRANCIS PLAINEMAISON S.A.S., LIMOGES.
- **Monsieur JACQUET Eric**  
Chef de rayon, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Madame JADIRI Carole**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame JANMART Sandrine**  
Agent ordonnancement, SOFPO, EXIDEUIL.
- **Monsieur JEAN Hubert**  
Opérateur traitement thermique calibreur, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
- **Madame JEANTON Catherine**  
Agent à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Monsieur JOLY Jérôme**  
ELS, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Madame JOUHATE Sylvie**  
Technicienne du service medical, DIRECTION REG. SERVICE MEDICAL LIMOUSIN POITOU-CHARENTES, LIMOGES.
- **Madame LACORE Marianne**  
Responsable marketing & communication, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur LACOTTE Patrice**  
Vendeur, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Monsieur LAFAYE Pierre**  
Professionnel, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame LAGARDE Géraldine**  
Chargée de recouvrement, NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN, TOURS.
- **Madame LAJOUX Murielle**  
Agent à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.

- **Monsieur LAPLAGNE Fabien**  
Directeur des ressources humaines, CREDIT DU NORD, PARIS.
- **Madame LAURIER Nathalie**  
Agent d'entretien spécialisé, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- **Madame LAVAL Valérie**  
Gestionnaire paie, SOLIG GROUPE SERVICES, LIMOGES.
- **Monsieur LAVAUD Ludovic**  
Prof. Usinage, TEXELIS SAS, LIMOGES.
- **Monsieur LECONTE Denis**  
Conducteur machine à imprimer complexe, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur LEFEVERE Dominique**  
Responsable de Portefeuille Achats, AFPA Dispositif Itinerants, SAINT-HERBLAIN.
- **Madame LEONARD Corinne**  
Infirmière diplômée d'Etat, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- **Monsieur LHERMITE Bruno**  
Chef de secteur, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame LIMOUSIN Valérie**  
Secrétaire comptable, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE, LIMOGES.
- **Madame LIRAUD Alexandra**  
Gestionnaire admionistration du personnel, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Madame LOCH Koek**  
Bichonneuse, J.M. WESTON, LIMOGES.
- **Monsieur MACHEFERT Patrick**  
Chef de rayon, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Madame MANIGAUD Geneviève**  
Technicien des métiers de banque, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Monsieur MARTIN Thierry**  
Comptable principal, ASSOCIATION DE GESTION ET COMPTABILITE, LIMOGES.
- **Madame MASSOT Monique**  
Auxiliaire de vie sociale, UNA OUEST 87, SAINT-JUNIEN.
- **Madame MATHEY Isabelle**  
Infirmière DE, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- **Monsieur MAZIERE Stéphane**  
Premier prothésiste dentaire, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- **Madame MERLIER Armelle**  
Technicien qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.

- **Madame MESURE Marie-Christine**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame MEXMAIN Marie-Lyne**  
Conseiller patrimonial premier, HSBC FRANCE, PARIS.
- **Monsieur MONTHEZIN Aurélien**  
Conducteur machine à imprimer simple, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame MOUTON Nadine**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Monsieur MULON Pierre-François**  
Responsable Point de Vente, CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST, NANTES.
- **Madame NIVERT Carole**  
Chargée de clientèle, NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN, TOURS.
- **Monsieur NOAILHAC Jean-Yves**  
Coordinateur de production, MAUGRIN IMPRIMEURS, MALEMORT-SUR-CORREZE.
- **Monsieur NOËL-CHAUTARD Jean-Yves**  
Affûteur régleur, SAS TARTIERE & FILS, BOURGANEUF.
- **Monsieur NOËL Laurent**  
Opérateur presses, STEVA Limousin, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
- **Madame PAILLOT Mireille**  
Cariste, SOFPO, EXIDEUIL.
- **Monsieur PARVAUD Thierry**  
Responsable comptabilité, J.M. WESTON, LIMOGES.
- **Monsieur PELISSIER Sylvestre**  
Assistant fonctionnel, CAF DE LA HAUTE-VIENNE, LIMOGES.
- **Madame PELLETAN Laurence**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame PETIT Brigitte**  
Documentaliste chargée de communication, SANTE TRAVAIL LIMOUSIN, LIMOGES.
- **Madame PETIT Christelle**  
Conductrice colleuse, SITCO GROUPE, SAINT-JUNIEN.
- **Madame PICOT Catherine**  
Correcteur, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame PICOUD Marie-Claude**  
Agent à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Monsieur PONAMA Etienne**  
AEL Chargé d'emballage, EASYDIS - GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.

- **Monsieur POULAIN Fernand**  
Technicien finition, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Monsieur POUTOUS Vincent**  
Conducteur machine à repiquer, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur QUAÏNO Francis**  
Assistant eaux, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Monsieur QUINTANEL David**  
Chauffeur PL6, TNT EXPRESS NATIONAL, LIMOGES.
- **Madame RABRET Marie-Cécile**  
Directrice, ARMAND THIERY, LEVALLOIS PERRET.
- **Monsieur RANOUIL Nicolas**  
Télévendeur, SOMAFER, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
- **Monsieur RAYGNAUD Gilbert**  
Premier prothésiste dentaire, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- **Monsieur REIX Bruno**  
Agent de maintenance, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
- **Monsieur RIBEIRO FERREIRA Antonio**  
Instrumentiste, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Madame ROBERT Emmanuelle**  
Acheteur maintenance, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Madame ROBY Evelyne**  
Technicienne propreté, SARL LORD JOHN, LIMOGES.
- **Madame ROCHER Myriam**  
Auxiliaire de vie sociale, UNA OUEST 87, SAINT-JUNIEN.
- **Monsieur ROUBINET Florent**  
Technicien de maintenance, MADELEINES BIJOU S.A., SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame ROUDIER Véronique**  
Auxiliaire de vie sociale, UNA OUEST 87, SAINT-JUNIEN.
- **Madame ROUGERIE Catherine**  
Agent à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame ROUGERIE Valérie**  
Conseillère de vente, MAGASINS GALERIES LAFAYETTE, LIMOGES.
- **Monsieur ROUGIER Jean-Noël**  
Opérateur pâte blanchie, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Madame ROUSSEAU Chantal**  
Préparatrice en pharmacie, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- **Madame SEGUE Marie-Claire**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.



- **Madame SICARD Chrsitine**  
Agent à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame SOURY Christelle**  
Employée polyvalente, TOQUENELLE, SAINTES.
- **Madame TARDIEUX Nadine**  
Responsable de gestion locative, NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN, TOURS.
- **Madame TEXIER Aurélie**  
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
- **Monsieur TEYNIE Olivier**  
Directeur de Groupe d'Agences, NEXITY, LIMOGES.
- **Madame THOMAS Chantal**  
Secrétaire comptable, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
- **Madame TRIMOULET Sophie**  
Directeur de caisse de Crédit Mutuel, CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST, NANTES.
- **Monsieur VALLAUD Joël**  
Agent de sécurité, SERIS SECURITY, MERIGNAC.
- **Madame VAN HOEYLANDT Cécile**  
Secrétaire hôtesse d'accueil, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- **Madame VENTURA GONCALVES Maria De Lourdes**  
Hôtesse de caisse, CSF, LE SUBDRAY.
- **Monsieur VESQUE Thierry**  
Conducteur, SOFPO, EXIDEUIL.
- **Madame VIDAL Acya**  
Responsable service commercial, SAS LONGIMPEX, LIMOGES.
- **Monsieur VIGIER Vincent**  
Opérateur polyvalent, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Monsieur VIGNAUD Jérôme**  
Cariste et conducteur machine, SITCO GROUPE, SAINT-JUNIEN.
- **Madame VILLEDARY Carole**  
Manipulatrice en électroradiologie médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
- **Madame VINCENT Gabrielle**  
Responsable planification, CATALENT PHARMA SOLUTIONS, LIMOGES.

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

- **Monsieur ANDRE Christian**  
Electricien Industriel, ELMETHERM S.A., SAINT-AUVENT.

- **Madame AUDRERIE Emmanuelle**  
Responsable administratif, SAS SCL MONOPRIX, LIMOGES.
- **Monsieur AUGIER Laurent**  
Chauffeur Livreur, POMONA TERRE AZUR, LIMOGES.
- **Madame AUGIER Sylvie**  
Assistante de direction, NEXITY, LIMOGES.
- **Madame AUVERT Adeline**  
Agent de salle à manger, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- **Monsieur BADDI ABDELAZIZ**  
Maître Ouvrier Electro Mécanicien Grutier, EIFFAGE CONSTRUCTION LIMOUSIN, LIMOGES.
- **Monsieur BAPPEL Alain**  
Electricien plombier, ELEC'SERVICES Fauconnet, BOISSEUIL.
- **Monsieur BARRY Alain**  
Opérateur en salle, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Madame BELLON Marie-Joséphé**  
Secrétaire médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
- **Madame BENEZET Mylène**  
employée de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
- **Madame BERLAND Christine**  
Assistante commerciale, SOFPO, EXIDEUIL.
- **Madame BERLAND Isabelle**  
Secrétaire, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Monsieur BERNARD Michel**  
Ouvrier d'usine, SAICA PACK SAINT-JUNIEN, SAINT-JUNIEN.
- **Madame BERTHON Sylvie**  
Animatrice d'équipe, SITCO GROUPE, SAINT-JUNIEN.
- **Monsieur BOISSOUT Eric**  
Opérateur pâte séchée, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Monsieur BONNEAU Jean-Michel**  
Expert support relations clients production printing, RICOH FRANCE, RUNGIS.
- **Monsieur BONNEAU Philippe**  
Technicien contrôle, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
- **Madame BONNET Catherine**  
Responsable marchés, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur BONNETTE Jean-Luc**  
Responsable des ressources humaines, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
- **Madame BOUTAUD Evelyne**  
Opératrice PAO, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

- **Madame BOYER Elizabeth**  
Assistante de direction, POLE EUROPEEN DE LA CERAMIQUE, LIMOGES.
- **Madame BRACHET Françoise**  
Agent à domicile CAT AB, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame BRIQUET Marie-Claude**  
Opératrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS SAS, CHAMBORET.
- **Madame BROCHEN Valérie**  
Cadre, CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF.
- **Monsieur BRU Pierre**  
cadre bancaire, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
- **Monsieur CAMPOURCY Alain**  
Technicien comptable, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN,  
CLERMONT-FERRAND.
- **Monsieur CAYET Serge**  
Technicien de maintenance, THYSSENKRUPP ASCENSEURS, ANGERS.
- **Monsieur CHABAUD Jean-Marc**  
Agent technique, SOFPO, EXIDEUIL.
- **Monsieur CHABERNAUD Jean-François**  
Conducteur, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
- **Monsieur CHABREYRON Pascal**  
Opérateur régleur presse, STEVA Limousin, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
- **Monsieur CHABROUX Alain**  
Compagnon Professionnel Maçon Coffreur, EIFFAGE CONSTRUCTION LIMOUSIN,  
LIMOGES.
- **Madame CHAMBRAUD Véronique**  
Technicien conseil, CAF DE LA HAUTE-VIENNE, LIMOGES.
- **Monsieur CHAUMENY Jean-Philippe**  
Opérateur montage électronique, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-  
PERCHE.
- **Madame CHEMISON Dominique**  
Opératrice, SAS HAFNER, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE.
- **Madame CHENIEUX Claudine**  
Chargée des Relations Clients, EASYDIS - GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Monsieur CHEVALIER Jean-Luc**  
Agent de maintenance, SITCO GROUPE, SAINT-JUNIEN.
- **Monsieur CIBERT Samuel**  
Technicien, ENGIE COFELY, CANEJAN.
- **Madame CLAVAUD Evelyne**  
Adjointe au responsable consommation, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.

- **Monsieur CLEMENT Gilles**  
Chef secteur ville, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
- **Madame DARDILHAC Eliane**  
Comptable mandant, NEXITY, LIMOGES.
- **Madame DE ARAUJO Isabelle**  
Monitrice Educatrice, ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, HEROUVILLE-  
SAINT-CLAIR.
- **Monsieur DEBORT Patrick**  
Afficheur mobilier urbain, DERICHEBOURG SNG, PIERRE-BENITE.
- **Madame DE LA FOURNIERE Marie Christine**  
Correspondante approvisionnements, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-  
PERCHE.
- **Madame DELECOURT Karine**  
Hôtesse de caisse, TEREVA, LA SOUTERRAINE.
- **Madame DEROUAND Malika**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Monsieur DESACHY Thierry**  
Responsable séchoir / foulon, FEUTRES DEPLAND, SAINT-JUNIEN.
- **Monsieur DESBORDES Joël**  
Responsable production, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Madame DESTOURS Christiane**  
Titulaire de bureau, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
- **Madame DESVERGNES-PAPOT Joëlle**  
Gestionnaire admin-finance, TEXELIS SAS, LIMOGES.
- **Monsieur DEYZERALD Michel**  
Conducteur de four, HAVILAND, LIMOGES.
- **Monsieur D'INCA Rodolphe**  
Technicien méthodes, RENAULT TRUCKS DEFENSE SAS, LIMOGES.
- **Monsieur DOUMERGUE Joël**  
Technicien Hautement Qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur DUGENY-RABIER Fabrice**  
AEL Réceptionnaire, EASYDIS - GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Monsieur FAURE Alexis**  
Agent d'exploitation polyvalent, JC DECAUX FRANCE, CLERMONT-FERRAND.
- **Madame FERRAZ MORGADO Maria Celeste**  
Employée des services généraux, CLINIQUE KORIAN SAINT MAURICE, LA JONCHERE-  
SAINT-MAURICE.
- **Madame GALLOT Delphine**  
Assistante d'exploitation, VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN, LIMOGES.

- **Madame GANDOIS Nathalie**  
Comptable principal, ASSOCIATION DE GESTION ET COMPTABILITE, LIMOGES.
- **Monsieur GENTY Jean-Pierre**  
Technico-commercial itinérant, MOTEURS LEROY SOMER, ANGOULEME.
- **Monsieur GEOFFRE Gilles**  
Agent de production, ALLIAGES CERAMIQUES SAS, LIMOGES.
- **Madame GERBEAU Catherine**  
Cadre bancaire, CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF.
- **Madame GIROIR Valérie**  
Animateur promotion des ventes, SANOFI AVENTIS GROUPE, ANTONY.
- **Madame GOURINAT-MICHELET Christine**  
Opératrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS SAS, CHAMBORET.
- **Monsieur GUIBERAS Georges**  
Technicien atelier, GALALITUM, SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT.
- **Madame GUIBERAS Marie-France**  
Opératrice d'assemblage et de finition, GALALITUM, SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT.
- **Monsieur GUITARD Didier**  
Responsable atelier, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame HAAS Michelle**  
Responsable administration du personnel, CATALENT PHARMA SOLUTIONS, LIMOGES.
- **Monsieur HEVE Claude**  
Aide-Soignant, ASSOCIATION DE FAUGERAS, CONDAT-SUR-GANAVEIX.
- **Madame HUGUET Patricia**  
Agent à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame JACQUEMIN Carole**  
Technicien expérimenté, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur JARRY Patrick**  
Conducteur chaîne de bochage, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame JOUHATE Sylvie**  
Technicienne du service medical, DIRECTION REG. SERVICE MEDICAL LIMOUSIN POITOU-CHARENTES, LIMOGES.
- **Monsieur JULIEN René**  
Ouvrier, SADE CGTH -DIRECTION GENERAL DU SUD-OUEST, PESSAC.
- **Madame JUMEAUX Catherine**  
Secrétaire médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
- **Monsieur LAFONT Philippe**  
Conducteur machine impression simple, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

- **Madame LALLET Myriam**  
Vendeuse, ARMAND THIERY, LEVALLOIS PERRET.
- **Monsieur LANDERO Manuel**  
Conducteur PL, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
- **Monsieur LASSECHERE Patrick**  
Convoyeur Messenger, LOOMIS FRANCE, PESSAC.
- **Madame LASVERGNAS Nadine**  
Conseiller packaging, SOFPO, EXIDEUIL.
- **Monsieur LEBLANC Gilles**  
Technicien de maintenance, GALALITUM, SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT.
- **Monsieur LÉVÊQUE Dominique**  
Conducteur auto platine, SITCO GROUPE, SAINT-JUNIEN.
- **Madame LIOTY Véronique**  
Opératrice d'assemblage et de finition, GALALITUM, SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT.
- **Monsieur LORNAC Patrice**  
Conducteur machine à imprimer complexe, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur MACHAT Bertrand**  
Directeur des ressources humaines, TEXELIS SAS, LIMOGES.
- **Monsieur MAILLOCHON Thierry**  
Cadre bancaire, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
- **Monsieur MALAVAUD François**  
Technicien principal, STEVA Limousin, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
- **Monsieur MALTHIEU Gilles**  
Directeur, PWC SERVICES SARL, LIMOGES.
- **Monsieur MAURA Jean-Jacques**  
Directeur régional, GENEDIS, MASSY.
- **Madame MENAGER Isabelle**  
Responsable qualité grands comptes, SOFPO, EXIDEUIL.
- **Madame MESTRE Murielle**  
Gestionnaire des retraites, RSI LIMOUSIN, LIMOGES.
- **Monsieur MEYNIER Jean-Luc**  
Agent logistique, J.M. WESTON, LIMOGES.
- **Monsieur MIGOT Pierre**  
Agent de maîtrise, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Madame MONNERAUX Maryse**  
Auxiliaire de vie sociale CAT C, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame MORELLET Valérie**  
employée de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.

- **Madame NEYRAND Elisabeth**  
Auxiliaire de vie, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame PAILLER Pascale**  
Technicien de laboratoire, ALLIAGES CERAMIQUES SAS, LIMOGES.
- **Monsieur PARADINAS Armand**  
Opérateur liqueurs, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Monsieur PAROT Philippe**  
Agent d'exploitation logistique, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Monsieur PAYET Philippe**  
Plombier, SOPCZ, LIMOGES.
- **Madame PENOT-MICHELET Nadine**  
Secrétaire médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
- **Monsieur PEREZ-MARTINEZ Domingo**  
Responsable de Bassin Technique, DERICHEBOURG SNG, PIERRE-BENITE.
- **Madame PEYRICHOU Catherine**  
Secrétaire, JARDILAND LIMOGES NORD, LIMOGES.
- **Madame PHERIVONG Martine**  
Assistante d'animation, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- **Monsieur PICAT Jean-Luc**  
Chef d'équipe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE,  
LIMOGES.
- **Madame PICOT Catherine**  
Correcteur, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur PIQUES Xavier**  
Responsable administratif et financier, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-  
PERCHE.
- **Madame RAINAUD Bernadette**  
Brocheuse papetière, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame RAYMOND Sylvie**  
Employée commercial, CSF, LE SUBDRAY.
- **Madame RAYNAUD Arlette**  
Conseillère énergie, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
- **Monsieur REBOUL Eric**  
Opérateur façonnage, NUMEN PROCAM, BARBAZAN-DEBAT.
- **Monsieur REDON Didier**  
Responsable Emballages, STEF TRANSPORT LIMOGES, LIMOGES.
- **Monsieur REY Laurent**  
Réceptionnaire magasinier, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

- **Monsieur REYNAUD Pascal**  
Conducteur, SOFPO, EXIDEUIL.
- **Monsieur ROUFFANCHE Jacqui**  
technicien, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.
- **Madame ROUVELOU Dominique**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame RUHAUD Martine**  
Employée du service administratif, MAGASINS GALERIES LAFAYETTE, LIMOGES.
- **Monsieur SARABEN Jean**  
Responsable développements graphiques, SAICA PACK SAINT-JUNIEN, SAINT-JUNIEN.
- **Monsieur SAUTERAUD Pascal**  
Technicien méthode TA2, MICRO CONTROLE, BRIGUEUIL.
- **Madame SAVARY Christine**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Monsieur TALABOT Pascal**  
Manipulateur en électrocardiologie médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
- **Monsieur TESSIER Thierry**  
technico commercial, BROSSETTE, LIMOGES.
- **Madame THARAUD Marie-France**  
Opératrice, SAS HAFNER, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE.
- **Madame THYSSIER Nathalie**  
Secrétaire, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Monsieur TOURAINE Jean-Michel**  
Agent d'exploitation logistique, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Monsieur TOURNIER Philippe**  
Assistant administration, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Madame TROCADO Chantal**  
Employée de bureau, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame VILLECHEZE Fabienne**  
Responsable approvisionnement, CATALENT PHARMA SOLUTIONS, LIMOGES.
- **Monsieur VINAIS Thierry**  
Responsable risques, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN,  
CLERMONT-FERRAND.
- **Madame VINOURE Isabelle**  
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, St ETIENNE.
- **Madame VITTE Christine**  
Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, St ETIENNE.

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**



- **Monsieur BAILEY Pascal**  
Opérateur édition, NUMEN PROCAM, BARBAZAN-DEBAT.
- **Monsieur BAREGE Henri**  
Opérateur régléur, HAVILAND, LIMOGES.
- **Monsieur BASTIER Alain**  
Magasinier, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Madame BAUDOU Sylvie**  
Assistante Comptabilité Fournisseurs, MADELEINES BIJOU S.A., SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur BELZANNE Patrick**  
Technicien, NUMEN PROCAM, BARBAZAN-DEBAT.
- **Monsieur BERNARD Michel**  
Ouvrier d'usine, SAICA PACK SAINT-JUNIEN, SAINT-JUNIEN.
- **Madame BERRENDONNER Marie-Claire**  
Agent à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame BERTRAND Guylaine**  
Technicien hautement qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur BILLAT Jean-Claude**  
Opérateur d'usinage, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
- **Madame BOINEAU Christine**  
technicienne de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Monsieur BONHOMME Michel**  
Prof. Usinage, TEXELIS SAS, LIMOGES.
- **Monsieur BONNAT Bernard**  
Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, St ETIENNE.
- **Monsieur BONNEAU Jean-Michel**  
Expert support relations clients production printing, RICOH FRANCE, RUNGIS.
- **Monsieur BONNET Jean-Jacques**  
Cadre commercial, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame BORDE Pascale**  
Gestionnaire compte URSSAF, URSSAF DU LIMOUSIN, LIMOGES.
- **Madame BOULESTEIX Martine**  
Gestionnaire régionale de l'administration des ventes, AFPA, LIMOGES.
- **Madame BOUNY Chantal**  
employée de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Madame BRANDELY Maria**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.

- **Monsieur BREGERON Philippe**  
Coordinateur planning, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Madame BRETON Liliane**  
Infirmière, CLINIQUE KORIAN SAINT MAURICE, LA JONCHERE-SAINTE MAURICE.
- **Madame BRISSAUD Marie-Laure**  
Deviseur fabricant, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur BRUNERIE Eddie**  
Deviseur fabricant, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame BURBAUD Nadine**  
Auxiliaire de vie sociale, UNA OUEST 87, SAINT-JUNIEN.
- **Monsieur CAMUS Franck**  
Directeur de magasin, BURTON S.A.S., MARNE LA VALLEE.
- **Monsieur CARPE Pascal**  
Opérateur façonnage, NUMEN PROCAM, BARBAZAN-DEBAT.
- **Madame CHAUMETTE Joëlle**  
Auxiliaire de vie sociale CAT C, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame CHEVAL Jocelyne**  
Aide de finition, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame CHEYPE Lucette**  
Principal de copropriété, NEXITY, LIMOGES.
- **Monsieur CHILLOUX Camille**  
Professionnel de montage, RENAULT TRUCKS DEFENSE SAS, LIMOGES.
- **Madame CLAVAUD Catherine**  
Responsable Service Comptabilité, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Monsieur COIRATON Jean-Christophe**  
employé de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
- **Monsieur COURIVAUD Patrick**  
AEL Cariste, EASYDIS - GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Madame COUSTY Hélène**  
Aide de finition, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur COUSTY Pascal**  
Conducteur machine à imprimer complexe, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame CUNY Marie-Elise**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame DARDANNE Yolande**  
Ouvrière en chaussures, J.M. WESTON, LIMOGES.

- **Madame DE ARAUJO Isabelle**  
Monitrice Educatrice, ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, HEROUVILLE-  
SAINT-CLAIR.
- **Monsieur DECOUTY Christian**  
Technicien entretien, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Madame DEGOT Michèle**  
Mécanicienne ouvrière en chaussures, J.M. WESTON, LIMOGES.
- **Madame DELAGE Isabelle**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame DELAVERGNAS Nadine**  
Employée administrative, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame DESVERGNES-PAPOT Joëlle**  
Gestionnaire admin-finance, TEXELIS SAS, LIMOGES.
- **Madame DEVOYON Claudine**  
Auxiliaire de vie sociale CAT C, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Monsieur DISSERAND Maurice**  
Monteur, ELMETHERM S.A., SAINT-AUVENT.
- **Madame DOUBLET Brigitte**  
Responsable stocks & logistique, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Madame DUBOIS Françoise**  
Préparatrice de commandes, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur DUFOURNEAU Thierry**  
Responsable magasin, FREUDENBERG JOINTS PLATS SAS, CHAMBORET.
- **Madame DUMAIGNAUD Geneviève**  
Commis de cuisine, ANSAMBLE VAL DE FRANCE, SAINT-AVERTIN.
- **Monsieur DUMAIN Catherine**  
Assistante achats et produits, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur DUMAIN Patrick**  
Brocheur papetier, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur DUMAS Jean-François**  
responsable industriel et développement process, MECATRACTION S.A, ARNAC-  
POMPADOUR.
- **Madame DUMONT Joëlle**  
Conseillère agence, MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS, LIMOGES.
- **Madame DUREISSEIX Muriel**  
Technicien expérimenté, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Monsieur DUTHEIL Robert**  
Chef de magasin, ELMETHERM S.A., SAINT-AUVENT.

- **Madame EGENOD Dominique**  
Médecin du travail, AMCO BTP, LIMOGES.
- **Madame FARNIER Nadine**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame FAURE Michelle**  
Employée de banque, CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF.
- **Monsieur FAURISSOUX Christian**  
Chef de service stockage & expéditions, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame FAYE Evelyne**  
Assistante de direction, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Monsieur FAYE Jean-Pierre**  
Responsable de secteur logistique, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Madame FRÉSEAU Viviane**  
Auxiliaire de vie sociale, UNA OUEST 87, SAINT-JUNIEN.
- **Monsieur FUEYO Daniel**  
cadre de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Monsieur GAILLARD Jean**  
Directeur technique, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
- **Madame GAY Christine**  
Employée administrative, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Madame GAZAILLE Sylviane**  
Gestionnaire conseil, CAF DE LA HAUTE-VIENNE, LIMOGES.
- **Monsieur GIRY Gilbert**  
Retraité, CH J BOUTARD, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame GIVERNAUD Danielle**  
Gestionnaire service client, OCP REPARTITION, SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER.
- **Monsieur GONS Freddy**  
Technicien d'agence dans une ESH, NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN, TOURS.
- **Madame GUILLAUMEUX Catherine**  
Assistante logistique marketing, LAVAUZELLE GRAPHIC, PANAZOL.
- **Monsieur IMBAUD Didier**  
Opérateur CTP, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur LABARDE Jean-Marc**  
Conducteur machine à repiquer, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame LACOSTE Agnès**  
Employée commerciale, SAS SCL MONOPRIX, LIMOGES.

- **Monsieur LAGARDE Jean-Luc**  
employé de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,  
BORDEAUX.
- **Monsieur LAJARIGE Francis**  
Régleur, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
- **Monsieur LAMANDE Christian**  
Chef magasinier, LAVAUZELLE GRAPHIC, PANAZOL.
- **Monsieur LEBOUTET Jean-François**  
Responsable départemental collecte successions, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET  
DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
- **Madame LECLERC Brigitte**  
Agent administratif des services généraux, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE,  
LIMOGES.
- **Madame LEVASSEUR Isabelle**  
Préparatrice en pharmacie, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- **Monsieur LOPERENA Jean-Luc**  
EMPLOYE COMMERCIAL CONFIRME, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, St  
ETIENNE.
- **Madame MALITE Catherine**  
EMPLOYEE COMMERCIAL CONFIRME, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, St  
ETIENNE.
- **Madame MANEUF Fabienne**  
employée de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
- **Madame MARCHIVE Brigitte**  
Assistante qualité, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
- **Monsieur MATHIEU Philippe**  
Préparateur, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Madame MAUMY Laurence**  
Cadre secteur bancaire, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,  
BORDEAUX.
- **Monsieur MAYNADIE Eric**  
Gestionnaire méthodes Doc & Industrialisation, RENAULT TRUCKS DEFENSE SAS,  
LIMOGES.
- **Monsieur MICHALCZYK Jean-Louis**  
Chauffeur, POMONA TERRE AZUR, LIMOGES.
- **Monsieur MIGLIORETTI Frédéric**  
Directeur Laboratoire R&D, IMERYS TABLEWARE FRANCE, AIXE-SUR-VIENNE.
- **Monsieur MILLON Pascal**  
employé, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
- **Monsieur MONTRICHARD Gérard**  
Conditionneur, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.

- **Madame MORAND Nadine**  
Aide de finition, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur MORAUD Jean-Luc**  
Formateur, AFPA LIMOGES-BABYLONE, LIMOGES.
- **Monsieur MORELET Michel**  
Conducteur de matériel de collecte, VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN, LIMOGES.
- **Monsieur MORICHON Bruno**  
Gardien d'immeuble hautement qualifié, SCALIS, CHATEAUROUX.
- **Monsieur NEYRET Marc**  
Massicotier, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame NOUHAUD Brigitte**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Monsieur ORGANISTA Manuel**  
Ingénieur, AREVA MINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
- **Monsieur PALUSZKIEWICZ Boris**  
Opérateur polyvalent, NUMEN PROCAM, BARBAZAN-DEBAT.
- **Monsieur PAPI Philippe**  
Chauffeur livreur, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Monsieur PARADINAS Armand**  
Opérateur liqueurs, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Madame PASCAUD Annie**  
Agent préparateur qualité, SAICA PACK SAINT-JUNIEN, SAINT-JUNIEN.
- **Monsieur PAYET Philippe**  
Plombier, SOPCZ, LIMOGES.
- **Monsieur PENICHOU Jean**  
Opérateur traitement thermique calibreur, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
- **Madame PICHOT Brigitte**  
Assistante Commercial, HSBC FRANCE, PARIS.
- **Monsieur PIQUERAS Pascal**  
Conducteur rotative, FORMEUROP SN, PANAZOL.
- **Monsieur PLEYNARD Fabrice**  
Chauffeur, GLASSOLUTIONS SAINT-GOBAIN, LIMOGES.
- **Monsieur PORTEFAIX Philippe**  
Technico commercial, INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET PREFABRICATION,  
LIMOGES.
- **Madame PRUNGNAUD Josiane**  
RESPONSABLE COMMERCIAL CONFIRME, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, St  
ETIENNE.

- **Monsieur QUICHAUD Jean-Luc**  
Fraiseur agent de maintenance, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
- **Madame RAYNAUD Josiane**  
Réparatrice polyvalente, J.M. WESTON, LIMOGES.
- **Madame REGENT Martine**  
Secrétaire Rédacteur, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
- **Madame REIX Patricia**  
Secrétaire comptable, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
- **Madame ROBERT Nadine**  
Aide de finition, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur ROBLIN Marc**  
Opérateur pâte écrue, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Madame ROCHE Nadine**  
Encadrant qualifié, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
- **Madame ROCHETEAU Michèle**  
CAISSIERE 2ème DEGRE, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, St ETIENNE.
- **Monsieur ROGER Henri**  
Agent de production, ALLIAGES CERAMIQUES SAS, LIMOGES.
- **Madame ROUET Patricia**  
AEL Gestionnaire de marchandises, EASYDIS - GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Monsieur ROUFFANCHE Jacqui**  
technicien, AREVA NC TRICASTIN, PIERRELATTE.
- **Monsieur SAGE Aimé**  
Assembleur, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
- **Monsieur SARABEN Jean**  
Responsable développements graphiques, SAICA PACK SAINT-JUNIEN, SAINT-JUNIEN.
- **Madame SARDIN Geneviève**  
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Monsieur SARDIN Jean-Luc**  
Conducteur PL, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
- **Madame SIMON Marie-France**  
Infirmière DE, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- **Monsieur TALABOT Pascal**  
Manipulateur en électrocardiologie médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
- **Monsieur TARNAUD Thierry**  
Opérateur chaudière, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Monsieur TERRADE Octave**  
Conducteur machines, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.

- **Madame THOMAS Nicole**  
Responsable achats et assistante ADV, IMERYS TABLEWARE FRANCE, AIXE-SUR-VIENNE.
- **Madame TIREL Elisabeth**  
Auxiliaire de vie sociale, UNA OUEST 87, SAINT-JUNIEN.
- **Madame TRICARD Brigitte**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Monsieur TROUDET Dominique**  
Directeur, CAF DE LA HAUTE-VIENNE, LIMOGES.
- **Monsieur TUFFET Daniel**  
Technicien d'exploitation, DALKIA, BRUGES.
- **Monsieur TUYERAS Christian**  
Chargé gestion des réseaux, SAUR, ISLE.
- **Madame VARNIER Martine**  
Employée Sce Adminis, TOUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES.
- **Madame VEDRENNE Annick**  
Employée commercial, CSF, LE SUBDRAY.
- **Madame VIGNAUD Hélène**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame VIGNAUD Sylvie**  
Standardiste, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur VINCENT Jean-Michel**  
Cariste, STEVA Limousin, BESSINES-SUR-GARTEMPE.

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur ALEXIS Patrick**  
Chef d'équipes plieuses, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame ANDRIEUX Mireille**  
Assistante dentaire, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- **Monsieur ARTIGUEBERE Hubert**  
Chef Projet, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
- **Madame BARDOLLE Monique**  
Aide de finition, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Monsieur BARRIAT Daniel**  
Manutentionnaire spécialisé, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
- **Madame BASTIER Sabine**  
Ouvrière, J.M. WESTON, LIMOGES.



- **Madame BELAIR Françoise**  
Chargée pilotage et conformité, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN,  
CLERMONT-FERRAND.
- **Monsieur BERNARD Michel**  
Ouvrier d'usine, SAICA PACK SAINT-JUNIEN, SAINT-JUNIEN.
- **Monsieur BIAUJAUD Bernard**  
AEL Cariste, EASYDIS - GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Madame BODET Bernadette**  
Hôtesse de caisse, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Monsieur BONNEAU Jean-Michel**  
Expert support relations clients production printing, RICOH FRANCE, RUNGIS.
- **Monsieur BONNETAUD Michel**  
Chef de magasin, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Madame BORDERIE Mireille**  
Finisseuse, J.M. WESTON, LIMOGES.
- **Madame BOSSELUT Joëlle**  
Conseillère agence, MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS, LIMOGES.
- **Monsieur BOUBY Jean-Marc**  
Conseiller Communication Digital Key Account, PAGES JAUNES, POITIERS.
- **Monsieur BOUCHARD Francis**  
Employé commercial, CSF, LE SUBDRAY.
- **Monsieur BOUCHERON Robert**  
, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame BOURBONNAUD Christine**  
Préparatrice de commandes, HAVILAND, LIMOGES.
- **Monsieur BOURGOIN Jacques**  
Chef d'équipe services généraux, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Madame BOURY Marie-Jeanne**  
Responsable de rayon, SAS SCL MONOPRIX, LIMOGES.
- **Madame BOYER Isabelle**  
Sableuse Visiteuse Décor, HAVILAND, LIMOGES.
- **Madame BRISSAUD Christine**  
Opératrice de production, FREUDENBERG JOINTS PLATS SAS, CHAMBORET.
- **Madame BRUN Françoise**  
gestionnaire du service foncier, AREVA MINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
- **Monsieur CARPE Pierre**  
Professionnel montage d'organe, RENAULT TRUCKS DEFENSE SAS, LIMOGES.
- **Madame CHADELAUD Josette**  
Agent technique SDA, APRIA RSA, MONTREUIL.

- **Monsieur CHAPERON-MOUSSET Pierre**  
Chef de projet, APRIA RSA, MONTREUIL.
- **Monsieur CHAUMETTE Jean Marc**  
Employé de laboratoire, CATALENT PHARMA SOLUTIONS, LIMOGES.
- **Madame COMBROUZE Régine**  
Correcteur tierceur, LAVAUZELLE GRAPHIC, PANAZOL.
- **Madame COULAUD Martine**  
Conseillère de vente, MAGASINS GALERIES LAFAYETTE, LIMOGES.
- **Monsieur DEBIARD Francis**  
Technicien informatique, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Madame DEPIERREFIXE Christiane**  
Agent informatique, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
- **Madame DESLANDES Marie-Pierre**  
Responsable logistique / Magasin usine, HAVILAND, LIMOGES.
- **Monsieur DUCHERON Gérard**  
Manager Logistique, EASYDIS - GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Madame DUPUY Brigitte**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Monsieur FOUËTILLOU Alain**  
Agent de production, ALLIAGES CERAMIQUES SAS, LIMOGES.
- **Madame GANDOIS Marie**  
Premier prothésiste dentaire, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
- **Monsieur GANDOIS Patrick**  
Mécanicien, LIMOGES DIFFUSION AUTOMOBILES, LIMOGES.
- **Madame GARAUD Catherine**  
Ouvrière dans la chaussure, J.M. WESTON, LIMOGES.
- **Monsieur GERVAIS Denis**  
Chauffeur livreur encaisseur, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
- **Monsieur GLANGEAUD Patrick**  
Ouvrier d'Etat Magasinier, ETABLISSEMENT CENTRAL LOGISTIQUE DE LA POLICE NATIONALE, LIMOGES.
- **Madame GOURAUD Dominique**  
Expert qualité produit, CATALENT PHARMA SOLUTIONS, LIMOGES.
- **Madame GUENE Marie-Christine**  
RESPONSABLE COMMERCIAL CONFIRME, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, St ETIENNE.
- **Madame GUINE Chantal**  
Veilleuse de nuit, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.

- **Monsieur JAROUSSIE Jean-Jacques**  
Opérateur d'usinage, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
- **Monsieur JOUHANDEAUD Pascal**  
Technicien confirmé mécanicien, LIMOGES DIFFUSION AUTOMOBILES, LIMOGES.
- **Madame LACORRE Nicole**  
Employée du service logistique, MAGASINS GALERIES LAFAYETTE, LIMOGES.
- **Monsieur LAFFETAS Jean-Luc**  
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
- **Madame LAPEYRONNIE Michèle**  
Préparatrice commandes et couleuse, HAVILAND, LIMOGES.
- **Madame LAPLAGNE Annick**  
Responsable service comptable, SOLIG GROUPE SERVICES, LIMOGES.
- **Madame LAUCOURNET Chantal**  
Conseillère de vente, MAGASINS GALERIES LAFAYETTE, LIMOGES.
- **Madame LAURENT Chantal**  
Employée de bureau, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Monsieur LAUTRÉDOU Gilles**  
Technicien concepteur, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
- **Madame LAVIRON Evelyne**  
Comptable mandant, NEXITY, LIMOGES.
- **Madame LEBRETON Martine**  
Comptable, AREVA MINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
- **Madame LESCURE Monique**  
Rédacteur contentieux, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
- **Monsieur LEVEQUE Eric**  
Polyvalent assistant technique, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Monsieur LONGEVAL Eric**  
Contrôleur de gestion d'exploitation, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
- **Monsieur MANNAT André**  
Agent d'exploitation logistique, EASYDIS - GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Monsieur MARCHIVE Daniel**  
Ouvrier, Agricentre Dumas, UZERCHE.
- **Monsieur MASSY Didier**  
Conducteur machine à impression simple, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame MEUNIER Suzanne**  
Ouvrière en piqûres, J.M. WESTON, LIMOGES.

- **Monsieur MICHELET Francis**  
Monteur, EIFFAGE CONSTRUCTION LIMOUSIN, LIMOGES.
- **Monsieur MICHELET Raymond**  
Régleur, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
- **Monsieur MILLET Alain**  
employé de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
- **Monsieur MONTAGNÉ Rémy**  
Aide-Bobineur, SMURFIT KAPPA - PAPETERIE DE SAILLAT, SAINT-JUNIEN.
- **Madame NICOLAS Martine**  
Chargée de Clientèle Particuliers, CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST, NANTES.
- **Madame PARROT Sylvie**  
Responsable de proximité, URSSAF DU LIMOUSIN, LIMOGES.
- **Monsieur PASTIER Gérard**  
Scieur, CHAMPEAU, FEYTIAT.
- **Madame PELISSIER Monique**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame PELTIER Jacqueline**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Monsieur PENOT Jean Claude**  
Conducteur de Matériel de Collecte, VEOLIA PROPRETE LIMOUSIN, LIMOGES.
- **Monsieur PEREIRA DA COSTA Joaquim**  
Chef d'équipe, STRADAL, CERGY PONTOISE Cédex.
- **Madame PERSON Dominique**  
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, St ETIENNE.
- **Madame POIRIER Chantal**  
Technicienne administrative, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Monsieur PUIFFE Serge**  
Magasinier vendeur PRA, LIMOGES DIFFUSION AUTOMOBILES, LIMOGES.
- **Monsieur RIBIERE Philippe**  
Carrossier peintre, LIMOGES DIFFUSION AUTOMOBILES, LIMOGES.
- **Madame RIBOT Liliane**  
Chef de rayon, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Monsieur RIGAUD Michel**  
Responsable achats, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE.
- **Monsieur ROBALO EUGENIO**  
RESPONSABLE COMMERCIAL CONFIRME, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, St ETIENNE.

- **Monsieur ROBERT Jean**  
Gestionnaire de flux, FABREGUE IMPRIMEUR SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
- **Madame ROBY Frédérique**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Monsieur ROGER Henri**  
Agent de production, ALLIAGES CERAMIQUES SAS, LIMOGES.
- **Madame ROL-MILAGUET Sylvie**  
employée de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
- **Madame ROUDAUD Annick**  
Secrétaire médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
- **Madame SAUTERAUD Laurence**  
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Madame STROECKEN Marie-Christine**  
Rédacteur contentieux, CAISSE D'EPARGNE D'Auvergne et du Limousin,  
CLERMONT-FERRAND.
- **Monsieur TARNAUD Alain**  
administrateur études électr., INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
- **Madame TOURAINE Brigitte**  
Agent à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
- **Monsieur VACHER Patrick**  
employé de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,  
BORDEAUX.
- **Monsieur VALLADEAU Patrick**  
Consultant formateur, ALTIGROUPE, CAEN.
- **Madame VEDRENNE Martine**  
Bichonneuse, J.M. WESTON, LIMOGES.
- **Monsieur VERGNOLLE Dominique**  
Conducteur de matériel de collecte, VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN, LIMOGES.
- **Madame VIGNAUD Catherine**  
Employée administrative, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Madame VILLÉGER Michelle**  
Ouvrier pôle conditionnement, MARTIN EXPLOITATION S.A.S., FEYTIAT.
- **Monsieur VINOURE Daniel**  
AEL Réceptionnaire, EASYDIS - GROUPE CASINO, SAINT ETIENNE.
- **Madame VISEUR Martine**  
Agent qualifié, A.P.F. - I.E.M.S.U. GERVAIS-DE-LAFOND, COUZEIX.
- **Monsieur VOUZELAUD Jean-Luc**  
employé de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,  
BORDEAUX.

**- Madame WEIERSMULLER Françoise**

Contrôleur prestations, CAF DE LA HAUTE-VIENNE, LIMOGES.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 29 novembre 2017

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-11-29-004

**PREFECTURE**

## **A R R E T E**

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale**

**à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

SUR proposition de la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet,

### **A R R E T E :**

**Article 1** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

**- Monsieur ALARY Stéphane**

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.

**- Madame ARCHAMBAUD Angélique**

Educateur Territorial des activités physiques et sportives principal 1ère Classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN.

**- Madame ARNAUD Isabelle née BESSELAS**

Agent des services hospitaliers qualifié, EHPAD RESIDENCE PUY MARTIN.

**- Madame AUBERT Eliane née REMERANT**

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.

**- Monsieur AUZANNEAU Emmanuel**

Manipulateur électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZOIN.

**- Madame BANSARD Corinne**

Agent des services hospitaliers qualifiés, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTS ET BARRAGES.

**- Madame BARATEAU Muriel**

Aide soignante, EHPAD DU CHATEAU.

**- Madame BARDET Marie-Laure**

Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZOIN.

**- Madame BIDAUD-PAGNAT Anne-Marie née BIDAUD**

Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.

**- Madame BIGNON Sylvie née PREVOT**

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE ROCHECHOUART.



- **Monsieur BISSERIER Didier**  
Technicien supérieur hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZOUIN.
- **Monsieur BLAIZEAU Didier**  
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
- **Madame BOF Catherine**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame BOISSOUX Sandrine**  
Assistante de conservation principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame BOUCHAUD Véronique née RENGEAR**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame BOUCHERON Corinne née COUDRIER**  
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame BOYER Marie-Laure née SOURY**  
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZOUIN.
- **Monsieur BRÉGEAT David**  
Ingénieur, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame BRUGEAUD Virginie née SAVARY**  
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame BUXERAUD Florence**  
Auxiliaire de soins principal territorial 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame CAUQUIL Florence née CLOUX**  
Agent d'accueil, Commune de COMPREIGNAC.
- **Madame CEZAC Isabelle née LAUMONIER**  
ATSEM principal de 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur CHADELAUD Jean-Marie**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT YRIEIX LA PERCHE.
- **Madame CHAMBORD Christine née LEDON**  
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur CHAPUT Philippe**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame CHARBONNEL Florence**  
Assistante de conservation principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur CHASSAGNE Christophe**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame CHAZELAS Laurence**  
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT YRIEIX LA PERCHE.
- **Monsieur CHEDEVERGNE Emmanuel**  
Ingénieur principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
- **Monsieur CHOUFFOUR Jean-Paul**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Monsieur CHUETTE Christophe**  
Ingénieur en chef, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur CIBOT Philippe**  
Educateur territorial des APS, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame COQUERET Françoise**  
Aide soignante, EHPAD SUZANNE VALADON.
  
- **Monsieur COUCHET Cédric**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur COUPAT Olivier**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame COURTY Nathalie**  
Educateur principal jeunes enfants, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame COUSSY Patricia née HENRY**  
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, MAIRIE DE PANAZOL.
  
- **Madame CUISINIER Stéphanie née GOURSAUD**  
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur DA COSTA Roger**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame DARDANT Annie née ROUZIER**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur DEBEAULIEU Laurent**  
Ingénieur, ODHAC 87.
  
- **Monsieur DELMOND Philippe**  
Agent de maîtrise, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur DESVALOIS Philippe**  
Educateur territorial principal 1ère classe des APS, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur DIAS Mario**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur DIVRY Éric**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur DROGUET Jean-Michel**  
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN.
  
- **Monsieur DUBAN Christophe**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'ORADOUR SAINT GENEST.
  
- **Madame DUBREUIL Brigitte née DUMONT**  
Agent des services hospitaliers qualifié, EHPAD RESIDENCE PUY MARTIN.
  
- **Madame DUBREUIL Laure née LAFRANGE**  
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame DUJARDIN Isabelle**  
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE DE LA GENEYTOUSE.

- **Monsieur DUPERRON Olivier**  
Professeur d'enseignement artistique classe normale, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame ESCAILLAS Sandrine**  
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame ESCOLA NAJERA Marie-Noëlle née MOURIER**  
Animateur principal 1ère classe, MAIRIE DE ROCHECHOUART.
- **Madame FERNANDES Sandra**  
Aide soignante de classe normale, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN.
- **Madame FOURCADE Marie-Pierre**  
Assistant territorial Enseignement artistique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur FRACHET Olivier**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur FRAISSEIX Nicolas**  
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
- **Monsieur GESLAND Patrice**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN.
- **Monsieur GIBAUD Gérard**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de SOLIGNAC.
- **Madame GIRAUD Christelle**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE BELLAC.
- **Monsieur GONCALVES Francisco**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame GROS Marie-Pierre**  
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN.
- **Monsieur GUÉRY Franck**  
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
- **Monsieur GUINET Jean-Yves**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur HAURY Philippe**  
Adjoint territorial du patrimoine principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame HEBRAS Sophie**  
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame HELIAS Sylvie née FRACHET**  
Rédacteur principal 1ère classe, Mairie de MAGNAC BOURG.
- **Monsieur JARRY Philippe**  
Adjoint technique principal 2ème classe, SIVA syndicat intercommunal de voirie aredien.
- **Madame JOUSSELIN Marie-Luce**  
Bibliothécaire, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Monsieur JOUVE Cyrille**  
Brigadier Chef principal de Police Municipale, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur LABUSSIÈRE Dominique**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur LAGACHE Franck**  
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
  
- **Madame LAGEAIS Laurence**  
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame LAGEON Christine**  
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur LAGUIONIE Patrick**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame LAJARIGE Nathalie née LABROUSSE**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
  
- **Madame LAPERSONNERIE Marie-Claire née COTTEREAU**  
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur LAUDET Xavier**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame LAUTRETTE Véronique née PAROUTEAUD**  
Agent social principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame LEBERCHE Sylvie née BONGRAND**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT LEONARD DE NOBLAT.
  
- **Madame LEGER Patricia**  
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, MAIRIE D'ISLE.
  
- **Madame LE MENACH Marie-France née ANACLET**  
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame LEMONNIER Corinne née GIRAULT**  
Aide soignante principale, EHPAD SUZANNE VALADON.
  
- **Madame LESCURE Yvonne née GARRAUD**  
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de MAGNAC BOURG.
  
- **Madame LIETS Magali**  
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame MABRY Catherine née SCHNEIDER**  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame MAGNESSE Sophie**  
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur MARCHADIER Patrice**  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE BELLAC.

- **Monsieur MARQUET Kevin**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur MARQUET Philippe**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur MARTIN Gilles**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE ROCHECHOUART.
- **Monsieur MAURELLET PIERRE**  
Agent de maîtrise principal territorial, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame MAZEAU Claire née LALAY**  
Assistante socio éducatif principal, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN.
- **Madame MAZURIER Marie-Laure**  
Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTS ET BARRAGES.
- **Monsieur MEYNIER Christophe**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame MOINARD Nathalie**  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN.
- **Madame MONDON Carole**  
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur MONTAZEAUD François**  
Technicien, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur MOREAU Christophe**  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, MAIRIE DE BELLAC.
- **Madame NAILANI Zaina**  
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur NORMAND Jean-Louis**  
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
- **Monsieur NOUHAUD Bernard**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur PAGNAT Pascal**  
Agent de maîtrise, MAIRIE DE BELLAC.
- **Madame PARROT Isabelle**  
Ingénieur principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
- **Madame PATINAUD Agnès née COURSELAUD**  
Assistante maternelle, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur PAYET Jean-Pierre**  
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
- **Madame PECOMBELLE Marie-Claude née TEXIER**  
Technicien territorial, MAIRIE DE NIEUL.
- **Madame PÉCOUT Cécile née CHAZEAU**  
Assistant de conservation principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Monsieur PECOUT Daniel**  
Adjoint territorial du patrimoine principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame PÉNY Dominique née TEXIER**  
Adjoint des cadres hospitaliers classe normale, EHPAD SUZANNE VALADON.
- **Madame PEREZ Sylvie**  
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
- **Monsieur PERICAT Serge**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame PESTOURIE Nadine**  
Bibliothécaire, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur PETRAULT Romain**  
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, EHPAD SUZANNE VALADON.
- **Monsieur PEYROT Frédéric**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur PINEAU Jean-Jacques**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE ROCHECHOUART.
- **Madame PINGAUD Corinne**  
Animateur territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur PIQUET Régis**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame PORCHER Sylvie**  
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame PRADIGNAC Annie**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame PRIOT Sophie**  
Agent spécialisé principal ATSEM 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame RACT Danielle**  
Assistante maternelle, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur RANTY Christophe**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur RATIER David**  
Agent de maîtrise, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame REBIER Delphine née ROCHE**  
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur RENARD Hervé**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-MATHIEU.
- **Monsieur RESTOUEIX Patrick**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur RONDET Patrick**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.

- **Monsieur RONDIER Nicolas**

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.

- **Madame ROUGIER Carole née RIBIERE**

Cadre de santé catégorie sédentaire, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN.

- **Monsieur RUBY Didier**

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'ISLE.

- **Monsieur SARRAZIN Daniel**

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE D'AZAT-LE-RIS.

- **Monsieur SENAMAUD Benoît**

Rédacteur, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Madame SÉRY Isabelle née GEAUJAR**

Auxiliaire de soins principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Madame SIMONNEAU Anne-Marie née ROBINET**

Adjoint technique, MAIRIE DE SAINT SULPICE LES FEUILLES.

- **Monsieur TALON Jacques**

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Madame THIERIOT Marie-Pierre née LAPARRA**

Ancienne adjointe au maire, Mairie de CHEISSOUX.

- **Madame TOUCHARD Martine**

Aide soignante, CENTRE GERIATRIQUE DU MURET D'AMBAZAC.

- **Monsieur USTAZE Bruno**

Technicien principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.

- **Madame VALADE Nathalie**

Attaché, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Madame VILLAUTREIX Corinne**

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE GERIATRIQUE DU MURET D'AMBAZAC.

- **Madame VITTE Marie-Laure**

Adjoint administratif principal, SDIS DE LA HAUTE-VIENNE.

- **Madame VOISIN Marie-Christine née CHABOT**

ATSEM Principale de 1ère classe, MAIRIE DE CHAMPAGNAC LA RIVIERE.

**Article 2** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ALIPHAT ERIC**

adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Monsieur ARCHER Christian**

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Monsieur BARRAT Norbert**  
Chef de Police Municipale, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur BARREAU Hervé**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame BASGROT Sylvette née FALCON**  
Infirmière diplômée d'Etat classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN.
- **Madame BENOT Nicole née FAYE**  
ASHQ classe normale, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTS ET BARRAGES.
- **Madame BIDEAU Nadine née BARRIERE**  
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame BLONDET Catherine née CHAMBONNAUD**  
Infirmière de bloc opératoire 3ème grade ISGS, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN.
- **Monsieur BONNAURE-SORBIER Philippe**  
Attaché principal, ODHAC 87.
- **Monsieur BONNET Philippe**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT JUNIEN.
- **Madame BOUCHAUD Marilyne**  
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame BOUCHERLE Jocelyne née JOUILLAT**  
Rédacteur territorial, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame BOUDY Laurence née VERGNOLLE**  
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTS ET BARRAGES.
- **Madame BOURNAY Marie-Hélène**  
Attaché principal, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame BOURROUX Corinne**  
Cadre de santé 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame BOUSSARDON Pascale née DÉRISSON**  
Adjoint technique territorial principal 2ème Classe, MAIRIE D'ARNAC LA POSTE.
- **Monsieur BOYER Alain**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE ROCHECHOUART.
- **Monsieur BOYER Jean-Louis**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT JUNIEN.
- **Monsieur BRAGARD Jean-Christophe**  
Ouvrier principal 2ème classe, EHPAD SUZANNE VALADON.
- **Monsieur CASTANET Philippe**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur CHABASSE Patrick**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE ROCHECHOUART.
- **Monsieur CHABRELY Dominique**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LIMOGES.



- **Monsieur CHARBONNIER Philippe**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame CHENAUD Dominique née MOREAU**  
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN.
  
- **Madame CIF Nadia**  
Infirmier territorial en soins généraux classe normale, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame COUCAUD Sylvie née CHAMPALOUX**  
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN.
  
- **Monsieur CROISE Albert**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE PAGEAS.
  
- **Monsieur CUBERTAFON Eric**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT YRIEIX LA PERCHE.
  
- **Monsieur DELAGE Didier**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE BELLAC.
  
- **Monsieur DENIS Pascal**  
Maitre ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN.
  
- **Monsieur DENNEMONT Jean-Jacques**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur DESFORGES Jean-Marc**  
Ingénieur Principal, MAIRIE DE PANAZOL.
  
- **Madame DEVEAUD Sylvie née THARAUD**  
Rédacteur, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur DINTRAS Didier**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de SUSSAC.
  
- **Monsieur DRAVAL Christophe**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT YRIEIX LA PERCHE.
  
- **Monsieur DUBOIS Marc**  
Technicien principal 1ère classe, SYNDICAT ENERGIES HAUTE-VIENNE.
  
- **Monsieur DURAND Thierry**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame ETAY Françoise**  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur FARGES Pierre-Michel**  
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
  
- **Monsieur FOURGEAUD Pascal**  
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE ROCHECHOUART.
  
- **Madame GAGNON Dominique née ENTREVEAN**  
Educatrice principale de jeunes enfants, MAIRIE DE ROCHECHOUART.
  
- **Monsieur GAUTHIER Gilles**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.

**- Monsieur GERBAUD Gilles**

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.

**- Madame GHYOOT Sandrine née GIOLLAND**

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.

**- Monsieur GIRAUDET Patrick**

Adjoint technique principal 2ème classe, ODHAC 87.

**- Monsieur GOMEZ Frédéric**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.

**- Monsieur GOMOT Serge**

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.

**- Madame GOUTELARD Isabelle**

Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.

**- Monsieur GROS André**

Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT YRIEIX LA PERCHE.

**- Monsieur GUIMBAUD François**

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN.

**- Madame GUIMBAUD Sandrine née BOUDOUX**

Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN.

**- Madame HALLER Bernadette née PEYROT**

Attaché principal, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION FONCTION PUBLIQUE TERRITOR.

**- Monsieur HAUQUIN Benoît**

Ingénieur, MAIRIE DE LIMOGES.

**- Monsieur HERRY Jean-Philippe**

Assistant chargé de la prévention, MAIRIE DE MAUREPAS.

**- Madame LACOTTE Corinne née BEC**

Assistant socio-éducatif principal, MAIRIE DE LIMOGES.

**- Madame LAFAYE Isabelle**

Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.

**- Madame LAFONT Françoise née REBEYROL**

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT YRIEIX LA PERCHE.

**- Madame LAGRANGE Christine née VALLAT**

Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZOIN.

**- Monsieur LALANDE Alain**

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.

**- Monsieur LAMONGIE James**

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Madame LAPLAUD Martine**  
Assistant socio éducatif principal, MAIRIE DE ROCHECHOUART.
- **Madame LATHIERE Marie-Christine née DUREPAIRE**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT JUNIEN.
- **Madame LEGROS Christiane**  
Aide soignante principale, EHPAD SUZANNE VALADON.
- **Monsieur LETELLIER Christian**  
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
- **Madame MALAGUISE Marie Françoise née RIBIERE**  
Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTS ET BARRAGES.
- **Madame MALINVAUD Anne née GOLFIER**  
Assistante d'enseignement artistique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur MARAT Jean-Marie**  
Adjoint technique principal 1 ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur MARTAGEIX Philippe**  
Agent de maîtrise, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame MARTIN Annick**  
Agent spécialisé principal de 2ème classe, MAIRIE DE CHATEAUNEUF LA FORET.
- **Madame MASNEUF Marie-Christine**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur MAZABRAUD Dominique**  
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
- **Madame MEILLAT Dominique**  
Adjoint du cadre hospitalier, CENTRE GERIATRIQUE DU MURET D'AMBAZAC.
- **Madame MERLE Sylvie**  
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN.
- **Madame MERVEILLIE Sylvie née BARANGER**  
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT SULPICE LES FEUILLES.
- **Monsieur MOSNIER Pablo**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur NABLANC Bruno**  
Technicien principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame NIAVET Corinne née DEBORD**  
Auxiliaire de soins principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame PALLOT Marie-Christine**  
Secrétaire de mairie, MAIRIE DE NANTIAT.
- **Madame PAPON Claire**  
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Madame PEYLET Florence née Malfant**  
Educateur APS principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT YRIEIX LA PERCHE.
- **Monsieur PLANADE Stéphane**  
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame POUGET Sylvie**  
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur POUPARD Jacques**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame QUÉRIAUD Bernadette née LasselLe**  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN.
- **Madame RAMBERT Françoise née VAREILLE**  
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTS ET BARRAGES.
- **Monsieur RAYMONDAUD Thierry**  
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
- **Madame RAYNAUD Nathalie née MAVEYRAUD**  
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT JUNIEN.
- **Monsieur REIX Jean-Maurice**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame REIX Marie-France née BARTHÉLÉMY**  
Adjoint territorial d'animation principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame RIBIERE Martine née DUBOIS**  
Rédacteur, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur RIGONDEAU Pascal**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE BELLAC.
- **Madame ROME Pascale née DEUTSCH**  
Assistant de conservation principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur ROUX Philippe**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur SARDIN Didier**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT JUNIEN.
- **Monsieur SÉPULCRE Alain**  
Technicien principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur SOURY Alain**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SEREILHAC.
- **Madame TALLET Isabelle née LACLÔTRE**  
Adjoint territorial principal 1ère classe, MAIRIE D'ISLE.
- **Madame TARNEAU Christiane**  
Aide soignante, EHPAS résidence Le Nid.

- **Monsieur TETY Alain**

Adjoint technique territorial de 1ère classe, MAIRIE D'AIXE SUR VIENNE.

- **Madame TEXERAUD Emmanuelle**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.

- **Madame TRIPIER Nathalie née PATRIARCHE**

Assistant de conservation principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT JUNIEN.

- **Monsieur USTAZE Philippe**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Madame VERGNE Noëlle**

Secrétaire de mairie, MAIRIE DE LA GENEYTOUSE.

- **Monsieur VIARD Patrice**

Ouvrier principal 1ère classe, EHPAD SUZANNE VALADON.

- **Monsieur VICTOR Jean-Luc**

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Monsieur VILLESSOT Franck**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.

**Article 3** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame ANGELOT Véronique née FAUVEL**

Technicien principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.

- **Monsieur ARTIGE Dominique**

Ingénieur en chef hors classe, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Monsieur ATELIN Jean Claude**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE PEYRAT LE CHATEAU.

- **Madame AUBIN Béatrice**

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Madame BARDET-MAZOIN Agnès née BARDET**

Adjoint technique, MAIRIE DE PEYRILHAC.

- **Monsieur BARIANT Dominique**

Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Madame BARITAUD Nicole née BONNET**

ATSEM principale 1ère classe, MAIRIE D'ISLE.

- **Madame BARRIERE Marie-France née CAGGIULA**

Rédacteur, ODHAC 87.

- **Monsieur BERTHELOT Ludovic**

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Monsieur BESSAUDOU Jean-Marc**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame BESSELAS Marie-Louise née MEYDIOT**  
ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame BODIN Bernadette**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur BOISSERIE Daniel**  
Maire, MAIRIE DE SAINT YRIEIX LA PERCHE.
- **Madame BRACHET Marie-Pascale née DOUDET**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, ODHAC 87.
- **Madame BREGAINT Bernadette née MOUNIER**  
Rédacteur, Communauté de communes ELAN Limousin Avenir Nature.
- **Monsieur BREUIL Patrick**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT LEONARD DE NOBLAT.
- **Monsieur BRISSAUD Jean-Pierre**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur BRUN Philippe**  
Technicien, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
- **Monsieur BRUN Pierre-Marie**  
Technicien, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur BUSSIERE Marc**  
Brigadier chef principal de Police Municipale, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame CHABASSIER Françoise née BARNY**  
Rédacteur, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame CHAMINADE Marie-Christine née VEYRIER**  
Adjoint administratif principal, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame CHASSOUX Marie-Christine**  
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame CHATAIN Martine née GORCE**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
- **Madame COIFFE Danielle née ZAÏTZEFF**  
Agent de maîtrise, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame COUDRIER Marie-Geneviève**  
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur COURTEIX Yvon**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame CUBERTAFON Jocelyne née PIERRILLAS**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Monsieur DAVID Emile**  
Adjoint technique principal, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame DELAGE Odile née LÉPINE**  
Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles, MAIRIE DE BELLAC.
  
- **Madame DELOTTE Annie née LEVEQUE**  
Aide soignante de classe exceptionnelle titulaire, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN.
  
- **Madame DELUTEAU Corinne née BIERNE**  
Rédacteur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
  
- **Madame DESCHAMPS Christine née BEAULIEU**  
Infirmière DE 2ème grade catégorie A titulaire, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN.
  
- **Monsieur DESVAUX Eric**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur DUPIC Jean-Claude**  
Adjoint technique principal 2ème classe, ODHAC 87.
  
- **Monsieur DUPUY Jean Pierre**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT LAURENT LES EGLISES.
  
- **Madame DUPUY Marie-Hélène née MERLE**  
Auxiliaire de puériculture principal, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur DUROUSSEAU Jacques**  
Adjoint technique 1ère classe, Communauté de communes ELAN Limousin Avenir Nature.
  
- **Madame FAUCHER Sylvie**  
ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur FAURENT Jean-Pierre**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT JUNIEN.
  
- **Monsieur FAURENT Pascal**  
Aide soignant de classe exceptionnelle titulaire, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN.
  
- **Madame FAYE Evelyne**  
Attaché principal, MAIRIE DE ROCHECHOUART.
  
- **Madame FONTANILLAS Françoise née MORGAT**  
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame FREDON Marie-Jeanne née MAGNE**  
ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur GADY Gilbert**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame GARAUD Josiane née JANICOT**  
Agent spécialisé principal 1°classe des écoles maternelles, MAIRIE DE SAINT LEONARD DE NOBLAT.
  
- **Madame GARBE Sylvie**  
Adjoint administratif principal, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame GARROT Marie-Jeanne née BROUSSEAUD**  
Assistante maternelle, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Monsieur GATINEAU Dominique**  
Inspecteur chef de sécurité 1ère classe, MAIRIE DE PARIS -Direction Prévention Sécurité Protection.
- **Madame GAYOUT Marie-France née CARDINAL**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur GERY Philippe**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur GORCE Bruno**  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame GORCE Chloé née NOBLECOURT**  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur GOUAULT Thierry**  
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur GUYONNAUD Daniel**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur HAMELIN Pascal**  
Directeur général adjoint des services, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur HUBEL Bruno**  
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
- **Monsieur HULIN Eric**  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur IVAGNÉS Patrick**  
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE OCEANE DU LIMOUSIN.
- **Monsieur JAPAUD Serge**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur JOLLY Jean-Pierre**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT BONNET DE BELLAC.
- **Monsieur LABRUNE Christian**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame LACOUCHIE Martine née BOURGERIE**  
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Madame LACROIX Monique née KIKANOW**  
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
- **Monsieur LALIGNEL Daniel**  
Adjoint technique principal 2ème classe, Communauté de communes ELAN Limousin Avenir Nature.
- **Madame LANOURRICE Laurent**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE CHATEAUNEUF LA FORET.
- **Madame LARCHER Marie-Line**  
Directeur territorial, MAIRIE DE LIMOGES.



- **Madame LASVERGNAS Béatrice née GERMANEAU**  
Cadre de santé titulaire, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN.
  
- **Monsieur LAVIRON Jean-Jacques**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur LEBLOND Didier**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame LECOINTRE Sylvie née DUDOGNON**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur LECOUMAT Didier**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
  
- **Monsieur LÉGER Éric**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame LEKIEFS Sylviane née SUTTER-CREPIN**  
Diététicienne de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZAIN.
  
- **Madame LETIENNE Laurence née TEILLET**  
Auxiliaire de puériculture, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur LEVEQUE Claude**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
  
- **Madame LONGIERAS Viviane née MANDON**  
Rédacteur, MAIRIE DE SAINT-MATHIEU.
  
- **Monsieur MANDAVY Marc**  
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.
  
- **Madame MANEIX Catherine née RIFFORT**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame MANIGNE Danielle**  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur MONTEMEZZO Jean-Pierre**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT JUNIEN.
  
- **Monsieur MOUSNIER Pascal**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Monsieur NEGRIER Philippe**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame NOUHAUD Bernadette**  
ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame PAPIN Pierrette**  
Auxiliaire de puériculture, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame PAPON Chantal née VAUDOY**  
Rédacteur principal hors classe, MAIRIE DE LIMOGES.
  
- **Madame PECHER Brigitte née CONTE**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.

- **Madame PENOT Corinne née DUTROP**

Aide soignante principale, CENTRE GERIATRIQUE DU MURET D'AMBAZAC.

- **Madame PERISSAT Nathalie née BOYDENS**

Rédacteur, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Monsieur PEYRICHOU Alain**

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.

- **Madame PEYRONNET Geneviève née BALLOT**

Aide soignante de classe exceptionnelle titulaire, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZOIN.

- **Monsieur PINARDON Didier**

Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINT SULPICE LES FEUILLES.

- **Monsieur PINTO Alain**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Monsieur POMMIER Jean-Jacques**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Madame PRADIGNAC Muriel née BONNEFOND**

Aide soignante, EHPAD DU CHATEAU.

- **Monsieur REBEYROLE Michel**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Madame REDE Marie-Christine née WOETS**

Infirmière en soin généraux hors classe, MAIRIE DE BELLAC.

- **Monsieur REYTIER Jacques**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Monsieur RIVET Jacques**

Animateur principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT JUNIEN.

- **Madame ROCHE Sylvie née BIGOURIE**

Attaché territorial, MAIRIE DE CUZION.

- **Monsieur ROL MILAGUET Patrick**

Technicien principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LIMOGES METROPOLE.

- **Monsieur ROUX Laurent**

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Monsieur SAINT-AUBIN Pierre**

Agent de maîtrise, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Madame SAUVAGE Régine**

Attaché, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Monsieur SCHMITT Vincent**

Directeur territorial, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Monsieur SEVIN Gilles**

Technicien supérieur 1ère classe titulaire, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZOIN.

- **Monsieur TIPHONNET Jean-Pierre**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN.

- **Madame VARACHAUD Evelyne née TOURNY**  
Directeur territorial, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Monsieur VERGNES Marcel**  
Technicien, MAIRIE DE LIMOGES.

- **Madame VIGIER Brigitte née PEREZ**  
Aide soignante de classe exceptionnelle titulaire, CENTRE HOSPITALIER ROLAND MAZOIN.

- **Monsieur VIVIEN Patrick**  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE LIMOGES.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 29 novembre 2017